

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I  
3 Situation au Darfour - Affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu*  
4 *Garda* - n° ICC-02/05-02/09  
5 Audience de confirmation des charges  
6 Audience publique  
7 Mercredi 28 octobre 2009  
8 L'audience est présidée par le Juge Steiner  
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 33*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. La  
13 Chambre préliminaire I siège et j'aimerais que la greffière appelle l'affaire inscrite au  
14 rôle.  
15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation au Darfour, Soudan ; *Le*  
16 *Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* ; n° ICC 02/05-02/09.  
17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
18 J'aimerais souhaiter la bienvenue à toutes les personnes présentes dans ce prétoire, y  
19 compris M. Abu Garda lui-même, et j'aimerais souhaiter la bienvenue aux personnes  
20 qui sont... qui font partie du public dans la galerie. J'aimerais demander aux parties  
21 et aux participants de bien vouloir se présenter. Nous allons commencer par le  
22 Bureau du Procureur.  
23 M<sup>me</sup> BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, Madame,  
24 Monsieur le juge, bonjour. La représentation pour le Bureau du Procureur reste  
25 inchangée.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan.

2 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : M. Abu Garda est représenté par M<sup>e</sup> Burrow,  
3 M<sup>e</sup> Shah, M<sup>e</sup> Maliekel et moi-même.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants  
5 des victimes.

6 M<sup>e</sup> CISSÉ : Je suis Maître Hélène Cissé, du Barreau du Sénégal et je représente les  
7 mêmes victimes que précédemment.

8 M<sup>e</sup> KONÉ : Bonjour, Madame le juge Président, bonjour, Madame, Monsieur le juge,  
9 je suis Maître Brahima Koné, représentant légal des victimes 0170 à 0192, et 0436. Je  
10 vous remercie.

11 M<sup>e</sup> ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le juge, Madame,  
12 Monsieur le juge ; je m'appelle Frank Adaka et je représente les mêmes victimes  
13 qu'hier, merci.

14 M<sup>e</sup> AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, je m'appelle Akin Akinbote et je  
15 représente le même groupe de victimes.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous présente  
17 mes excuses, j'ai besoin de quelques minutes pour pouvoir mettre en place ma  
18 transcription en temps réel.

19 Bien. Nous allons commencer. Je vais essayer de suivre la transcription sur les écrans  
20 de mes collègues afin de ne pas retarder plus avant le début de l'audience. Cette  
21 première séance de l'audience d'aujourd'hui sera conduite en public, c'est une  
22 session publique, conformément à ce que l'avocat de la Défense a dit à la Chambre  
23 hier, à savoir qu'il n'y avait pas de problème concernant la confidentialité des  
24 éléments de preuve ou concernant des... des témoins protégés.

25 En tout état de cause, j'aimerais rappeler aux parties la décision du juge unique

1 du 6 octobre 2009 — le juge Tarfusser, le juge unique de la Chambre préliminaire I. Il  
2 s'agit de la décision 137 par lequel le juge unique a ordonné la mise en place de  
3 mesures de protection pour des éléments de preuve et pour les témoins dont  
4 l'utilisation de pseudonymes pour les témoins. Donc, j'encourage vivement toutes les  
5 parties à utiliser ces pseudonymes et à éviter d'utiliser ou de révéler toute  
6 information qui puisse identifier ces témoins.

7 Même si, aujourd'hui, il s'agit simplement de la présentation de la part de la Défense,  
8 donc j'espère que nous n'aurons pas à intervenir pendant cette présentation de la  
9 Défense de ses moyens.

10 Pour les deux autres séances de la journée, à la fin de cette séance, la Chambre va  
11 demander ce que la Défense souhaite faire en termes de confidentialité afin que  
12 les... le juge Président puisse décider si les deux séances suivantes seront tenues en  
13 public ou à huis clos et si les représentants des victimes doivent être présents ou non.  
14 À la fin de l'après-midi, cette Chambre donnera sa décision concernant le calendrier  
15 pour les plaidoiries des parties et des participants.

16 Et sans plus attendre, je me tourne vers la Défense et je lui demande de bien vouloir  
17 présenter ses éléments de preuve conformément au calendrier.

18 Maître Khan.

19 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur le  
20 juge, je vous remercie.

21 Dès le départ, je peux vous dire de façon à ce que mes éminents confrères pour les  
22 victimes soient rassurés, j'aimerais vous dire que nous devrions être capables de  
23 traiter de tous les aspects de notre présentation en audience publique. Donc, je  
24 voulais soulever ce point le plus rapidement possible.

25 Pour le reste de la journée, nous allons couvrir quatre grands domaines. Je vais

1 d'abord parler du maintien de la paix et j'espère en avoir terminé avec cette question  
2 pendant cette séance mais il se peut que je déborde un peu sur la séance suivante.  
3 Durant la séance suivante, mon éminent confrère Andrew Burrow, avec votre  
4 permission, présentera les moyens de la Défense et vous parlera des formes de  
5 participation alléguées par le Procureur.  
6 Enfin, il présentera un certain nombre d'arguments concernant les éléments de  
7 preuve liés aux décès qui sont couverts par les charges retenues par le Procureur.  
8 Madame le juge, je pense avoir terminé avant le déjeuner et j'ai décidé hier qu'il  
9 n'était pas nécessaire de soulever des questions maintenant et de le répéter pendant  
10 mes plaidoiries... ma plaidoirie.  
11 Donc, plutôt que d'ennuyer tout le monde dans cette Cour, je... j'ai préféré me  
12 concentrer maintenant sur un certain nombre de questions qui ne seront pas reprises  
13 dans ma plaidoirie.  
14 Donc, avec cette feuille de route pour notre audience d'aujourd'hui, je vais passer  
15 aux aspects de fond de ma présentation de ce matin, à savoir le maintien de la paix.  
16 Lorsque je préparais... lorsque je me préparais pour cette présentation, et que  
17 j'étudiais le droit dans ce domaine, je n'ai pu m'empêcher de me souvenir des paroles  
18 de William Fendrick — que tout le monde connaît Bill... sous le nom de Bill —.  
19 Bill Fendrick était le premier conseiller juridique du Tribunal pénal international  
20 pour l'ex-Yougoslavie. Il s'agit d'un... d'un juriste militaire très expérimenté, il a  
21 travaillé également dans la commission d'experts qui a été... qui a travaillé avant la  
22 création du TPIY.  
23 Et de façon très robuste, comme c'est toujours le cas chez les militaires et chez les  
24 avocats expérimentés, et cela démontre peut-être un certain degré d'exaspération car  
25 il était entouré de juristes spécialistes des droits de l'homme, il nous a dit de façon

1 très succincte que « la guerre, ça consiste à tuer et à casser ». Telle est la réalité à  
2 laquelle nous faisons face. En dépit des efforts qui ont été entrepris au cours des  
3 dernières décennies, la guerre n'est pas interdite. Ce que les réglementations de  
4 La Haye et le droit... les conventions de Genève tentent de faire, est de réglementer  
5 ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, et de réglementer les modes et méthodes  
6 utilisés pendant une guerre.

7 Madame le juge, nous avons tous tiré profit de l'éloquence de mon éminent confrère,  
8 M<sup>e</sup> Pubudu Sachithanandan, sur le maintien de la paix. Cette présentation nous a  
9 beaucoup éclairés sur certains aspects du droit, et a semblé se concentrer  
10 essentiellement sur ce que... ce qui n'est pas autorisé.

11 Mais, à mon avis... à mon humble avis, il ne s'est pas assez concentré sur ce qui est  
12 autorisé pendant une guerre sans pour autant encourir une responsabilité pénale.

13 Mesdames, Monsieur le juge je vais subdiviser ma présentation en deux volets : le  
14 premier sera peut-être un peu plus sec, il s'agit du droit lui-même ; et ensuite, je me  
15 tournerai sur les fondements de cette affaire, c'est-à-dire comment le droit touche les  
16 faits. Ce sont ces questions sur lesquelles vous devrez vous pencher, il ne s'agit pas  
17 de comprendre la théorie du droit de la guerre, il s'agit à partir d'une situation  
18 concrète, à partir de faits précis présentés par mes éminents confrères de  
19 l'Accusation, il s'agira de déterminer si Haskanita était un objectif militaire légitime  
20 le 29 septembre 2007 ou si, oui ou non, ce site avait gardé son statut protégé ou bien  
21 s'il était en violation de l'article 82-e-iii du Statut de Rome.

22 Madame le juge, le chef d'accusation n° 2 accuse M. Abu Garda d'avoir dirigé  
23 intentionnellement des attaques contre du personnel, des installations, du matériel,  
24 des unités ou des véhicules participant à une mission d'assistance humanitaire ou de  
25 maintien de la paix, conformément à la charte des Nations Unies... et tant qu'elles ont

1 droit à la protection accordée aux civils ou à des objets civils dans le cadre du droit  
2 international sur les conflits armés.

3 Alors, je vais bien entendu, devoir examiner les différents éléments des crimes qui  
4 sont imputés à mon client, et bien entendu, je vais garder à l'esprit de la décision de  
5 la Chambre préliminaire et la requête du Procureur, au titre de l'article 58  
6 du 7 mai 2009. Mais le Procureur doit démontrer au moins deux  
7 choses : premièrement, que le personnel et les installations attaquées participaient  
8 effectivement à une mission de maintien de la paix conformément à la charte des  
9 Nations Unies et deuxièmement, et surtout, que le personnel et les installations  
10 ayant fait l'objet de l'attaque avaient droit à la protection accordée aux civils et aux  
11 objets civils par le droit international des conflits armés.

12 Mais la Défense estime que le Procureur, pour des raisons qui seront présentées  
13 pendant ma présentation, et sur lesquels je reviendrai dans ma plaidoirie, je crois  
14 que le Procureur n'a pas réussi à prouver que le MGS-Haskanita a gardé ce statut  
15 protégé.

16 Ce qui a été évoqué, c'est une décision extrêmement important de la Cour spéciale  
17 pour le Sierra Leone dans l'affaire *Sesay*. Lundi de cette semaine, la Chambre d'appel  
18 pour la Cour spéciale... de la Cour spéciale pour le Sierra Leone a prononcé son... sa  
19 décision. Alors, je dois avouer que je n'ai pas eu le temps de lire cet appel dans le  
20 détail, et j'espère pouvoir le faire avant ma plaidoirie. Mais, à première vue, à mon  
21 humble avis, aucun élément matériel de la Chambre de première instance n'a été mis  
22 de côté ou écarté ou considéré comme redondant ou manquant.

23 Le paragraphe 225 de l'affaire *Sesay* et de la décision du 2 mars 2009 stipule que trois  
24 principes de base doivent être les fondements nécessaires pour les opérations de  
25 maintien de la paix : le consentement des parties, l'impartialité et l'absence

1 d'utilisation de force à l'exception des situations de légitime défense telles que  
2 prévues par le mandat... et Défense du mandat.

3 Alors, nous avons un témoin 0445 qui est un officier militaire extrêmement  
4 expérimenté, peut-être le plus expérimenté que l'on puisse espérer avoir dans ce cas  
5 de figure, et ce témoin, à la page 62, ligne 20 jusqu'à la page 63, ligne 4 de la  
6 transcription du 26 octobre, a reconnu que ces trois principes qui ont été établis par  
7 la Chambre de première instance de l'affaire *Sesay* sont effectivement les  
8 trois conditions *sine qua none* pour une opération de maintien de la paix.

9 Alors, Mesdames, Monsieur le juge, pour ce qui est du consentement, la pratique des  
10 états est qu'en l'absence de consentement des parties ou dans les circonstances où le  
11 consentement, pour une raison ou une autre, est retiré, les opérations de maintien de  
12 la paix ne sont pas mises en place ou lorsqu'elles sont mises en place, elles se retirent  
13 ou sont annulées.

14 Kristin Gray si est une commentatrice bien connue dans ce domaine, dans son  
15 ouvrage sur le droit international et l'usage de la force, en page 298 à 302, couvre  
16 cette question. Alors, je ne vais pas rentrer dans le détail parce qu'en temps voulu,  
17 avec l'autorisation de la Chambre, je mettrais en exergue des éléments pertinents du  
18 droit et des extraits de cet ouvrage dans ma plaidoirie si nécessaire. Mais pour ma  
19 présentation, je vous remets ces références telles quelles.

20 Alors l'existence de ces trois éléments, cette trinité de conditions, si je puis  
21 m'exprimer ainsi, a été également rappelée par le Procureur dans ces... sa  
22 présentation liminaire.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Le premier petit  
24 *post-it* de la journée. Les interprètes demandent à M<sup>e</sup> Khan de bien vouloir ralentir  
25 quelque peu merci.

1 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je le ferai et je vais faire en sorte que ce soit le  
2 dernier *post-it*.

3 Madame le juge, dans ses arguments, le Procureur, a répété ces trois conditions. Et  
4 en fait, ils ont dit que la MUAS devrait... devait apparaître comme impartiale et  
5 neutre.

6 Deuxièmement, la condition de légitime défense du mandat est une condition  
7 importante ; et troisièmement il fallait qu'il y ait le consentement l'État hôte et on  
8 retrouve cela à la page 4 de l'aide-mémoire distribué par l'Accusation.

9 En ce qui concerne le consentement l'État hôte, la Chambre pourrait... réfléchir à la  
10 caractérisation de ce qui est nécessaire. Alors, le consentement de l'État hôte, bien  
11 entendu, est une condition nécessaire dans les conflits armés internationaux, mais la  
12 situation, dans un conflit armé interne, est quelque peu différente et pour ce qui est  
13 du consentement, il semble évident qu'il faut le consentement des parties. Et cela  
14 nous ramène au témoignage du général qui a comparu devant cette Chambre qui a  
15 dit que, pour une mission de maintien de la paix, il faut qu'il y ait une paix à  
16 maintenir.

17 Madame le Président, Madame, Monsieur le juge, en tout état de cause, que ces  
18 principes aient été inscrits dans la pierre juridique ou non, ce qui est important, c'est  
19 qu'en l'absence d'un de ces trois principes, un doute substantiel et sérieux plane sur  
20 le fait qu'une mission de maintien de la paix puisse être établie et mener à bien ses  
21 fonctions. En tout cas, il apparaît évident que, en l'absence d'une de ces trois  
22 conditions, un mandat et l'objectif de toute mission de ce type serait remis en  
23 question.

24 Mesdames, Monsieur le juge, dans la décision du procès *Sesay*, il n'a pas été fait  
25 mention des installations du matériel ou des unités participant à une opération de



1 maintien de la paix. Cela ne fait aucun doute, mais la Défense soumet humblement  
2 que, pour des questions de droit, le même raisonnement tel qu'exprimé par la  
3 décision dans ce procès, doit s'appliquer aux objets. Donc, le même principe doit  
4 s'appliquer aux objets et au personnel. En d'autres termes, les objets maintiennent ou  
5 gardent leur statut protégé jusqu'à ce qu'ils soient utilisés à des fins militaires.

6 Et, à mon humble avis, il s'agit là d'un corollaire évident qui découle de cette  
7 décision de la Cour spéciale pour le Sierra Leone et comme au moins un éminent  
8 commentateur dans ce domaine, le Pr Otto Triffterer a établi, dans son commentaire  
9 sur le Statut de Rome, en page 336 de sa deuxième édition, il dit que le personnel des  
10 Nations Unies et les objets qui ne participent pas ou ne contribuent pas aux hostilités  
11 ne représentent pas des objets militaires.

12 Mesdames, Monsieur les juges, à l'étude de l'application du droit, il faut se reporter à  
13 l'article 52 du protocole additionnel n° 1, à mon humble avis.

14 Les objets qui, initialement, peuvent jouir d'une protection gardent ce statut jusqu'à  
15 ce qu'ils deviennent des objectifs militaires. L'article 52 décrit très clairement dans  
16 quelles circonstances un objet devient militaire. Et c'est quand par leur nature, par  
17 leur emplacement, par leur raison d'être ou par leur utilisation, ils font une  
18 contribution... ils contribuent effectivement à une action militaire et leur destruction  
19 totale ou partielle, leur capture ou leur neutralisation dans les circonstances — et  
20 c'est là un élément important — dans les circonstances prévalant à ce moment-là,  
21 définissent un avantage militaire.

22 Alors, cette définition, à mon humble avis, n'est pas le seul élément qui détermine  
23 une violation de l'article 82-e-iii ; il s'agit, en fait, d'une norme qui fait partie du droit  
24 international coutumier.

25 Je vous distribuerai tout à l'heure le rapport du Procureur du TPIY concernant la

1 campagne de bombardements de l'OTAN sur la République fédérale de  
2 Yougoslavie. Et le professeur que j'ai susmentionné couvre également cette question  
3 dans son ouvrage à la page 328 et je reviendrai sur cette question ultérieurement.

4 Revenons maintenant aux premières décisions concernant les attaques contre les...  
5 des officiers de maintien de la paix, l'affaire *Sesay*. C'est une affaire qui fait autorité,  
6 qui fait jurisprudence et qui doit guider la présente Chambre dans sa décision.

7 Mesdames et Monsieur les juges, au paragraphe 234 — je vais vous lire ce  
8 paragraphe — la Chambre de première instance a estimé que — je cite : « Lorsqu'on  
9 détermine si le personnel de maintien de la paix ou objet d'une mission de maintien  
10 de la paix ont droit à la protection accordée aux civils, la Chambre doit considérer  
11 l'intégralité des circonstances prévalant au moment de la soi-disant... du soi-disant  
12 délit, y compris, entre autres, les résolutions du Conseil de sécurité pertinent  
13 concernant l'opération en question ; le mandat opérationnel... les mandats  
14 opérationnels spécifiques, et ce qui est important pour moi, le rôle et les pratiques  
15 adoptés dans la pratique par la mission de maintien de la paix pendant le conflit en  
16 question ; les règles d'engagement et ordre opérationnel ; la nature des armes et de  
17 l'équipement utilisé par les forces de maintien de la paix, et là encore, c'est important,  
18 l'interaction entre les forces de maintien de la paix et les parties impliquées dans le  
19 conflit ; tout usage de la force entre la force de maintien de la paix et les parties au  
20 conflit ainsi que la nature et la fréquence de cette force et la conduite des victimes  
21 alléguées et leur personnel.

22 Madame le juge, je considère sur base de la loi, que ces principes pourraient être  
23 utiles lorsqu'à la fin, après que j'ai traité de certaines caractéristiques factuelles de  
24 cette affaire, que ces paramètres généraux notés dans l'affaire *Sesay*, puissent être  
25 utiles à la Cour.

1 Ce qui est important dans ma présentation... dans la présentation de la Défense, ce  
2 qui est déterminant, c'est de savoir si, oui ou non, la base militaire de Haskanita était  
3 un objectif militaire légitime en date du 29 septembre 2007. Pour davantage  
4 d'éclaircissements, la position de la Défense est que lorsqu'elle a été établie à l'origine,  
5 c'était une mission de maintien de la paix. Lorsqu'elle avait été établie au départ,  
6 c'était une base protégée. Mais pour les raisons que je vais traiter, je considère, que ce  
7 soit à cause de la négligence, de l'indifférence ou de la mauvaise gestion, à n'importe  
8 quel niveau, que ce que soit au niveau de l'Union africaine, de la MUAS ou au  
9 niveau opérationnel dans la base, une situation a émergé, un conflit de circonstances  
10 a eu lieu dans lequel ce statut protégé a été perdu en vertu de la loi, en gardant à  
11 l'esprit les conventions de La Haye, ce qu'elles tentent de permettre et ce qu'elles  
12 tentent d'interdire.

13 Mesdames et Monsieur le juge, le corollaire à la proposition selon laquelle le  
14 personnel de maintien de la paix qui ne participe pas activement aux hostilités, et  
15 que les objets qui ne sont pas utilisés militairement sont protégés, c'est lorsque les  
16 objets sont utilisés pour des fins militaires, alors ils perdent cette protection.

17 Je... j'affirme que s'il est prouvé que la base était utilisée pour participer de façon  
18 effective à l'action militaire et que sa destruction totale ou partielle, le contrôle de  
19 cette base ou sa neutralisation dans la conjoncture qui prévalait en ce temps-là  
20 pouvait offrir un avantage militaire, alors l'attaque ne serait pas illégale. Ce qui est  
21 clair et ce qui est important dans l'évaluation de cette question n'est pas la  
22 nomenclature, ce n'est pas de savoir ou non si ces hommes avaient des casques bleus  
23 ou des casques verts, s'ils étaient des soldats de maintien de la paix ou non — ceci  
24 fait partie du contexte de base — mais ce qui est important, c'est leur statut au  
25 moment qui nous concerne.

1 Je reviendrai de nouveau à cela car, selon mon humble avis, ceci est un élément  
2 majeur dans cette affaire.

3 L'Accusation se doit de fournir les preuves et se doit d'établir que l'objet de l'attaque  
4 n'était pas un objectif militaire au moment de l'attaque.

5 Il n'existe pas de devoir qui incombe à la Défense, c'est le devoir de mes honorables  
6 confrères de l'autre côté. Maintenant, si la base militaire de Haskanita était ou non  
7 un objectif militaire est une question intrinsèquement dans ma présentation au fait si  
8 l'attaque était justifiée par une nécessité militaire. Ces deux concepts sont  
9 intrinsèquement liés et il existe un large éventail d'affaires qui traitent de la façon de  
10 cet... dont il y a une interaction dans différentes circonstances.

11 Et si vous permettez, je reviendrai à la jurisprudence du TPIY et, à cet égard, je crois  
12 que vous pourriez trouver ce qui vous aiderait dans l'affaire du *Procureur c. Pavle*  
13 *Strugar*, le jugement du 31 janvier 2005. Et dans cette affaire, — je cite : il a été  
14 dit : « La Chambre considère que la nécessité militaire pourrait être définie de façon  
15 utile aux fins présentes en faisant référence à la définition largement reconnue des  
16 objectifs militaires. »

17 Donc, là, nous voyons la nature intrinsèquement liée de ces deux concepts. La  
18 définition largement reconnue des objectifs militaires dans l'article 52 du protocole  
19 additionnel n° 1 est que — je cite : « Ces objets, qui de par leur nature, emplacement,  
20 objectif ou usage, contribuent de manière efficace à l'action militaire et dont la  
21 destruction totale et partielle, leur contrôle ou leur neutralisation dans les  
22 circonstances prévalant un certain moment offre un avantage militaire clair. » Fin de  
23 citation.

24 Puis la Chambre poursuit : « Lorsqu'un avantage militaire peut être réalisé, doit être  
25 décidé par la Chambre, dans l'affaire sur base de la perspective d'une personne

1 observant l'attaque, y compris les informations disponibles à cette personne  
2 indiquant que cet objet est utilisé, que cet objet est utilisé afin de contribuer de  
3 manière efficace à l'action militaire. »

4 C'est-à-dire, en d'autres termes, chaque affaire doit être déterminée sur base des faits  
5 y relatifs, et là, je mets l'accent sur les commentaires du début. Ce n'est pas un  
6 élément de droit abstrait, mais quelle que soit la décision dans cette affaire, elle doit  
7 revenir au fait unique et propre à cette affaire et je ne mettrai jamais assez l'accent  
8 sur ce point au cours de ma présentation.

9 Si l'on examine les pratiques des états et les diverses interventions dans divers lieux  
10 de guerre, partant de Bagdad jusqu'au Kosovo, tout ceci nous montre qu'il y a eu un  
11 grand débat sur ce qu'on appelle des installations à usage double. Et à l'heure où il  
12 ne fait pas de doute dans le cadre de cette audience que la base militaire de la MUAS  
13 avait poursuivi l'accomplissement de ses fonctions civiles tout au long de la période,  
14 la Défense dit que sur base des éléments de preuve principaux présentés par le  
15 Bureau du Procureur, cette base était aussi utilisée à des fins qui la rendait  
16 vulnérable légalement à une attaque militaire.

17 Si l'on revient à la campagne de bombardement de l'OTAN en 1999 contre la  
18 République fédérale de Yougoslavie, telle qu'elle s'appelait en ce temps-là, au  
19 Kosovo, le Procureur, Louise Arbour, a créé un comité afin d'examiner cette attaque  
20 militaire. Et nous savons qu'il y avait des allégations sérieuses et des plaintes reçues  
21 par le Procureur indiquant que l'attaque avait... avait ciblé non seulement des cibles  
22 militaires classiques, mais aussi des installations à double usage, plus  
23 particulièrement une station radio.

24 Peut-être que, maintenant, avec l'assistance de l'huissier — et j'ai des copies pour les  
25 avocats des victimes — le rapport final du Procureur par le comité établi pour revoir

1 le bombardement... la campagne de bombardement de l'OTAN contre la République  
2 fédérale de Yougoslavie. Et si vous permettez, je vais demander à l'huissier de  
3 distribuer ces copies aux juges, à l'Accusation ainsi qu'aux représentants légaux.

4 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

5 Et pour les victimes peut-être que nous avons deux copies, pour chaque table une  
6 copie et je demanderais qu'ils se partagent ces copies.

7 Mesdames et Monsieur les juges, je continue et je vous réfère au paragraphe 37 de ce  
8 rapport. C'est l'une des questions que vous auriez à considérer par la suite. Il y a une  
9 discussion à partir du paragraphe 35 sur la nature d'un objectif militaire. La  
10 référence est faite à l'article 52 du protocole additionnel n° 1. Si vous regardez le  
11 paragraphe 37, alors le comité spécial qui a été créé par le Procureur du TPIY, qui est  
12 devenu par la suite le Haut commissaire des droits de l'homme, indique ce qui suit :  
13 « La définition est censée fournir un moyen sur base duquel les observateurs  
14 objectifs et informés et les décideurs, dans un conflit, peuvent déterminer si, oui ou  
15 non, un objet constitue un objectif militaire.

16 Cette fin est réalisée dans des cas simples. Tout le monde est d'accord, tout le monde  
17 serait d'accord pour dire que... qu'une usine de munitions est un objectif militaire et  
18 qu'une église vide est un objectif civil. Lorsque la définition s'applique à des objets à  
19 usage double ayant un usage civil et un usage effectif ou potentiel militaire — des  
20 systèmes de communication, de transport la liste continue — alors les opinions  
21 pourraient diverger. L'application de la définition à des objets particuliers aussi  
22 pourrait varier selon l'ampleur et les objectifs du conflit. »

23 Je considère que c'est un point de départ utile car nous sommes en train de traiter  
24 d'un conflit et non pas d'un cadre stérile d'une cour, mais en effet, sur le terrain, dans  
25 une situation réelle, le comité d'experts de l'ancien Procureur du TPIY fait référence

1 à une affaire très claire dans le cas où une église vide ne constituerait pas un objectif  
2 militaire légitime. Bien sûr, ceci doit être vrai, ceci est vrai, mais supposons pour un  
3 moment qu'une église occupée est utilisée par des francs tireurs afin de tuer  
4 l'ennemi, ou un autre exemple : s'il existe une personne qui utilise cette église afin  
5 d'utiliser le laser pour indiquer des cibles ennemies, est-ce que ce statut protégé  
6 demeure, quelles que soient les vies à perdre dans ce cas ? Ou si ceci devient un  
7 objectif militaire ? Il existe d'autres exemples qui sont bien connus. Regardez  
8 l'exemple de l'Irak, par exemple, ou de l'Afghanistan. Il y a une maison, un objet  
9 civil, une zone résidentielle et des renseignements indiquent qu'à partir de cette  
10 maison, des ennemis sont en train de planifier des opérations, d'organiser ou de  
11 planifier quelque chose. Est-ce que ces lieux ne doivent pas être attaqués ou bien  
12 est-ce qu'il est possible de les attaquer avec des drones bien orientés. Nous voyons  
13 les pratiques de certains états si l'on revient aux pratiques des États-Unis, de  
14 Grande-Bretagne et de l'OTAN ; l'on considère que, parfois, il n'y aurait pas de  
15 responsabilité pour ces attaques, mais comme le général l'a mentionné au moment  
16 de présenter son témoignage, la responsabilité majeure du commandement vis-à-vis  
17 du pays et des parents qui fournissent les contingents, est de protéger ses hommes et  
18 tel est l'un des facteurs qui permettent que ces cibles soient attaquées, selon mon  
19 humble avis, dans les circonstances où il existe un mal... un avantage militaire clair  
20 et où ces lieux, autrement protégés, sont utilisés afin de contribuer, de manière  
21 efficace, aux activités de l'adversaire.

22 Il y a beaucoup d'éléments sur la question, je peux poursuivre, cette loi peut être  
23 incluse dans la présentation finale, mais il suffit de dire que des commentateurs  
24 importants tels que APV Rogers, un publiciste connu dans le domaine et un ancien  
25 responsable des services juridiques de l'armée, mentionnent ces installations à

1 double usage.

2 Si nous revenons maintenant au Kosovo et aux bombardements de la station de télé  
3 et de radio RTS à Belgrade, le 23 avril 1999, où 10 à 17 personnes ont été tuées. Et là,  
4 si vous voulez voir le paragraphe 72, il s'est révélé que le bombardement de cette  
5 station télé faisait partie d'une attaque planifiée visant à déstabiliser le C3,  
6 c'est-à-dire le réseau de commandement, de contrôle et de communication.

7 Et au cours de la conférence de presse qui a suivi cette attaque, les responsables de  
8 l'OTAN ont justifié l'attaque sur base du double usage civil et militaire de cette  
9 station.

10 Le paragraphe 75 est important — je considère — car ce comité d'experts donnant  
11 conseil au Procureur, dont les rapports ont été acceptés par le Procureur, conclut ce  
12 qui suit — je cite : « L'attaque semble avoir été justifiée par l'OTAN comme faisant  
13 partie d'une attaque plus générale visant à déstabiliser le commandement de la  
14 République fédérale de Yougoslavie, ainsi que le contrôle et la communication, le  
15 réseau qui permettait de garder Milosevic au pouvoir, et aussi c'était une tentative  
16 de déstabiliser la machine de propagande de la République fédérale de Yougoslavie.  
17 Du moment que l'attaque visait, en effet, à déstabiliser, à saper le réseau de  
18 communication, c'était légalement acceptable. Ceci est très pertinent dans cette  
19 affaire où l'on voit que les faits comprenaient de nombreuses préoccupations, menaces  
20 et paroles proférées par les rebelles à l'égard de responsables au niveau... à la base  
21 militaire de Haskanita sur base du fait qu'il y avait des éléments de preuve clairs  
22 indiquant que cette base était utilisée pour fournir des informations à l'ennemi et, en  
23 effet, pour diriger des activités militaires ayant entraîné des pertes de vie non  
24 seulement parmi les rebelles, mais aussi parmi les civils. Et cet état de lieu, dit la  
25 Défense, malgré des menaces claires a été... a persisté pendant des mois et c'est cette



1 persistance qui a privé la base de son statut protégé, conformément à la loi selon  
2 mon humble présentation.

3 Mesdames et Monsieur les juges, il existe de nombreux exemple auxquels auquel  
4 nous pouvons faire référence, mais en ce qui concerne ce sujet, et là je laisse de côté  
5 nombre de lois il est utile de se rappeler ce qu'a dit Human Rights Watch dans une  
6 séance d'information pour fournir — je cite : « des orientations d'analyse à ceux qui  
7 sont dans le combat ainsi que les parties au conflit et ceux qui ont la capacité de les  
8 influencer. » Fin de la citation.

9 C'est une question qui se rapporte aux hostilités entre Israël et Hamas. Ce rapport —  
10 et nous allons vous donner l'adresse sur Internet de ce rapport pour que vous  
11 puissiez le consulter — dans ce rapport Human Rights Watch discute du fait si Israël  
12 pourrait attaquer une station radio civile, un objet protégé en situation normale, une  
13 station radio dirigée et opérée par le Hamas ; c'est ce qu'a dit Human Rights Watch.  
14 Les attaques militaires contre des installations de média utilisées pour des  
15 opérations militaires sont légitimes conformément au droit humanitaire  
16 international. Et là, je m'inquiète qu'un carton rouge va être dirigé contre moi  
17 bientôt, mais je vais poursuivre, mais ces attaques contre la télé ou la radio civile  
18 sont interdites si elles visent, à l'origine, à saper le moral des civils ou de procéder à  
19 un harcèlement psychologique de la population civile.

20 Les stations de télé et de radio civiles sont des objectifs ou des cibles légitimes si elles  
21 répondent seulement aux critères des objectifs militaires. Et de nouveau, ici, l'on  
22 revient à l'article 52 du protocole additionnel n° 1 et là, Human Rights Watch  
23 continue et dit spécifiquement que Hamas opérait des installations médiatiques qui  
24 pourraient devenir des cibles militaires si, par exemple, elles sont utilisées afin  
25 d'envoyer des ordres militaires ou, de façon concrète, afin de promouvoir la lutte

1 armée du Hamas contre Israël. Ainsi, nous pouvons conclure que ceci est lié au fait,  
2 non pas présenté par la Défense, mais du témoin de l'Accusation selon laquelle cette  
3 base était utilisée pour envoyer des ordres militaires afin de diriger des attaques  
4 militaires ayant entraîné les pertes de vie, ce qui a fait que cette base a perdu son  
5 statut protégé, et qui en a fait un objectif militaire légitime.

6 J'ai déjà mentionné cette question au début, mais il sera clair dans les faits, dans ma  
7 présentation, que la base militaire de Haskanita était utilisée par les représentants du  
8 gouvernement soudanais afin de fournir une contribution efficace à l'action militaire  
9 de cette partie au conflit.

10 La destruction partielle, le contrôle ou la neutralisation de la base militaire de  
11 Haskanita, étaient légitimes sur le plan militaire. Elle était aussi légale. En d'autres  
12 termes, quels que soient nos sentiments vis-à-vis des faits de cette affaire, cette  
13 attaque a offert un avantage militaire distinct dans la conjoncture qui prévalait en ce  
14 temps-là du point de vue de ceux qui ont procédé à l'attaque avec les connaissances  
15 qu'ils avaient. Si vous permettez, je vais traiter de la deuxième condition d'abord, la  
16 question de savoir ou non si l'attaque était légitime et légale sur le plan militaire.

17 Dans ma présentation, les éléments de preuve qui ont déjà été présentés à la Cour et  
18 fournis par le Procureur ont montré la situation de façon bien appropriée telle qu'elle  
19 était à Haskanita bien avant le 29 septembre 2007.

20 Le tableau qui émerge de cette situation est celui qui décrit des groupes rebelles  
21 lançant une campagne relativement réussie sur le terrain contre les forces du  
22 gouvernement soudanais.

23 Le témoin de l'Accusation 0419 occupait un poste important dans la base militaire de  
24 Haskanita. Il déclare — je cite le paragraphe 36 de son témoignage : « qu'entre mai et  
25 juin 2007, les forces du gouvernement... »

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Désolée,  
2 Maître Khan, c'est quel paragraphe ?

3 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : C'est le paragraphe 36.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : C'est le paragraphe  
5 36 et pour la deuxième fois nous voyons 37.

6 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vais lire le paragraphe en question : « Entre  
7 mai et juin 2007, les forces du gouvernement ont attaqué le village de Haskanita et  
8 l'alliance SLA-JEM les a repoussés. » Puis il déclare, au paragraphe 64 — et je  
9 cite : « qu'au début du mois d'août 2007, une grande force armée du gouvernement a  
10 attaqué le village de Haskanita. Cette force a été arrêtée par l'alliance du JEM-SLA.  
11 Au paragraphe 70, ce témoin de l'Accusation déclare qu'à la mi-août 2007, il y avait  
12 eu un incident entre les forces du gouvernement soudanais et les rebelles, les forces  
13 du gouvernement soudanais ont perdu environ 150 combattants au cours de cet  
14 incident.

15 Le témoin 0446 — le deuxième témoin de l'Accusation appelé *viva voce* — a décrit  
16 une bataille près de la base militaire de Haskanita de la MUAS le 10 septembre 2007.  
17 Et au paragraphe 56 de sa déclaration, il déclare — je cite : « Les forces du  
18 gouvernement soudanais ont refoulé les rebelles, mais après une heure de combats,  
19 les rebelles ont pu résister aux forces du gouvernement soudanais. Et puis, les  
20 rebelles ont empêché aux troupes du gouvernement soudanais de reculer, ils ont fait  
21 face au groupe et les ont éliminées. Les rebelles ont capturé les soldats du  
22 gouvernement soudanais du groupe de contact.

23 Le témoin 0446 a fourni des détails de cette attaque au cours de son témoignage *viva*  
24 *voce*. Et à la page 43, lignes 13 à 19 de son témoignage du 23 octobre, vous vous  
25 souviendrez qu'il a confirmé que l'opération par les rebelles était tellement réussie

1 qu'ils avaient pu capturer un général soudanais — le général Kamal... Kamara —  
2 pardon (*corrige l'interprète*). Donc, il serait juste de dire sur base des éléments de  
3 preuve de l'Accusation que les rebelles ont pu se maintenir sur le terrain contre les  
4 forces du gouvernement soudanais en ce temps-là.

5 Lorsqu'ils n'ont pas pu faire face du tout, c'était par voie aérienne... c'est par voie  
6 aérienne que les forces du gouvernement soudanais avaient la supériorité totale et ils  
7 utilisaient cette supériorité afin de bombarder les villages à Haskanita — la ville  
8 civile de Haskanita — ainsi que les rebelles.

9 Ceci a été mentionné de façon très claire par les témoins 0446, dont vous vous  
10 souviendrez du témoignage, et qui a fait référence aux avions blancs Antonov qui  
11 étaient utilisés dans les bombardements, ainsi que le témoin 0419 qui parle  
12 d'hélicoptères blancs du gouvernement soudanais utilisés dans les attaques.

13 Madame le Président, on vous a précédemment montré — et on n'a pas besoin de le  
14 faire maintenant — mais on vous a montré un extrait de l'ouvrage de Flint et de  
15 Duval, qui porte la cote DAR-OTP-0159-0672, qui encore une fois fait référence à ces  
16 âges... à ces actes de perfidie.

17 Vous avez également sous vos yeux, notamment dans des documents remis par le  
18 Procureur, que le rapport final... Vous avez le rapport final du panel d'experts qui a  
19 été établi conformément à la résolution 1591 de 2005 concernant le Soudan, qui était  
20 soumis, conformément à la résolution 1713 2006, qui porte la cote DAR...  
21 DAR-OTP-0127... Excusez-moi, il s'agit du rapport provisoire, il s'agit donc de  
22 EVD-OTP-0019, avec une cote DAR-OTP-0142-0004. Et dans ce rapport, il y a des  
23 photographies d'avions et d'hélicoptères qui sont peints en blanc, avec la couleur de  
24 la MUAS, qui sont utilisés par le gouvernement soudanais pour faire une utilisation  
25 abusive de la protection qui avait été accordée à la MUAS dès le départ, et cela à

1 leurs propres fins. C'est vraiment un acte perfide, de l'avis de la Défense.

2 Madame le Président, après l'attaque qui a été mentionnée par le témoin 0446, il y a  
3 des éléments de preuve bien clairs qui montrent que les rebelles — et il le dit au  
4 paragraphe 36 — que les rebelles... Il le dit : « Les rebelles sont venus nous voir au  
5 camp pour entrer en contact avec le gouvernement soudanais pour arrêter les  
6 attaques aériennes. Et rien n'a été épargné. »

7 Je suis désolé, il s'agit, en fait, de la déclaration du témoin 0419. Donc, en citant le  
8 témoin, il a dit que « rien n'a été épargné dans l'attaque aérienne : ni les animaux ni  
9 les gens ni les personnes. La SLA nous a demandé d'intervenir auprès du  
10 gouvernement soudanais et à la fin de mai 2007, les attaques aériennes menées par le  
11 gouvernement soudanais ont repris et le village de Haskanita a été ciblé. »

12 Madame le Président, il poursuit en décrivant une image très, très, très triste au  
13 paragraphe 46. Il dit qu'en juillet 2007, les attaques aériennes ont repris, non  
14 seulement à Haskanita, mais également dans toute la zone... dans tout le secteur. Et  
15 on revoit cela au paragraphe 39. Et il parle de ce bombardement au paragraphe 46,  
16 comme étant — je cite : « contraire à l'accord qu'ils avaient avec les rebelles. Le  
17 gouvernement soudanais était censé arrêter les bombardements, mais ils ne l'ont pas  
18 fait. »

19 Madame le Président, le témoin 0419 rentre dans les détails concernant certains  
20 des... certaines des conséquences de cet acte perfide. Et cela a apporté une contrainte,  
21 de l'avis de la Défense, aux activités de la MUAS. On comprend les raisons avec cette  
22 réserve et on le comprend compte tenu des... du mandat et des limites dans lesquels  
23 cette organisation fonctionnait, nonobstant les attentes qu'on avait par rapport à  
24 cette organisation qui devait protéger la population.

25 Comme le général lui-même l'a dit, il y avait d'un côté la MUAS qui avait cette

1 mission d'observation, malheureusement dans le cadre de leur mandat, ils ont espéré  
2 qu'ils allaient pouvoir... et avec la promesse qu'ils allaient pouvoir aider les civils qui  
3 se trouvaient dans leurs environs en cas de danger immédiat. Mais, bien sûr, compte  
4 tenu du mandat et compte tenu des ressources, est-ce que... comment cette mission  
5 aurait pu être un succès, parce que tout ce qui a été, en fait, c'était toute une suite de  
6 promesses non respectées et ce qui a conduit à cet... cet incident terrible du  
7 29 septembre.

8 Je voudrais que vous revoyiez la déposition du général et il le dit... il le dit de  
9 manière exceptionnelle, il le dit très bien.

10 Il dit bien que la fondation et la base de la création de la MUAS étaient  
11 construites, en fait, de bonnes intentions. Mais ce qui a amené à l'événement du  
12 29 septembre, c'était, en fait, le résultat de toutes ces bonnes intentions et cette  
13 absence de... d'actions qui a permis... qui a mené à l'effondrement de cette base,  
14 la... l'absence de protection que devait assurer cette organisation qui n'avait pas le  
15 mandat, les ressources appropriées et l'organisation adéquate.

16 Le témoin 0419 dit, au paragraphe 48 de sa déclaration, que « suite à cet acte perfide,  
17 j'ai dû contacter ces rebelles pour avoir la permission que les hélicoptères, qui étaient  
18 chargés de l'approvisionnement, puissent atterrir sur le camp. Il y avait eu une  
19 restriction et les rebelles avaient placé une restriction quant au mouvement des  
20 hélicoptères de la MUAS parce que, en fait, le gouvernement soudanais avait utilisé  
21 ces hélicoptères peints de blanc pour bombarder le secteur. Je pense que le  
22 gouvernement avait fait cela sous forme de camouflage pour leurs hélicoptères, pour  
23 pouvoir avoir accès au secteur, de telle sorte qu'ils puissent bombarder les groupes  
24 rebelles qui y étaient. La population locale n'était pas d'accord avec l'utilisation par  
25 le gouvernement d'hélicoptères de couleur blanche pour bombarder leurs hommes »

1 et cela a amené la MUAS à perdre toute confiance auprès de la population locale et  
2 par conséquent, c'est la MUAS qui en a payé le prix comme... étant donné que la  
3 population s'attendait à ce que ce soit la MUAS qui apporte le soutien.

4 Et enfin, la MUAS était perçue comme étant l'organisation qui soutenait le  
5 gouvernement soudanais qui les bombardait. Cela a apporté... a provoqué une  
6 grande dégradation des rapports qui existait à l'époque entre la population et cette  
7 organisation.

8 Madame le Président, les rebelles se sont forgé un point de vue — on pourrait le  
9 comprendre — que la campagne de bombardement était faite au détriment de leurs  
10 activités. Et, évidemment, ils étaient satisfaits... « désatisfaits » de cette situation. Ils  
11 l'ont expliqué de manière très claire, pas une fois mais à plusieurs reprises, qu'ils  
12 s'attendaient à ce que la MUAS fasse quelque chose pour arrêter le bombardement et  
13 le témoin 0419 le dit bien au paragraphe 59 de sa déclaration — et je cite : « Il y a eu  
14 une réunion à la fin de juillet 2007, où le bombardement du gouvernement était très  
15 intense dans la zone de Haskanita. Les Antonov du gouvernement ont bombardé les  
16 villages qui se trouvaient à la périphérie de Haskanita. Les rebelles sont venus nous  
17 voir et nous ont avertis, ils ont dit que la prochaine fois qu'il y aurait un  
18 bombardement, les rebelles, eux, allaient riposter en nous attaquant à la base  
19 militaire ; et il a donné d'autres... il a déposé sur d'autres avertissements qui leur  
20 avaient été donnés. »

21 Alors, Madame le Président, pourquoi est-ce que les rebelles ont accusé la MUAS...  
22 ils ont accusé la MUAS, ils ont tenu la MUAS responsable de tout cela, parce qu'ils  
23 avaient des informations importantes en leur possession, des informations sûres,  
24 fiables, pour le moins des informations qui, de l'avis du commandant principal de  
25 MGS à Haskanita qui estime que c'étaient des informations fiables, que la base était

1 utilisée à des fins incorrectes.

2 Madame le Président, c'est un témoin important pour le Procureur et c'est également  
3 important pour la Défense et je crois que... et c'est dommage que sa déposition n'ait  
4 pas été abordée par... dans les détails par le Procureur, et qu'il n'ait pas fait des  
5 enquêtes sur cette question en ce qui concerne les informations qu'il avait fournies et  
6 le fait de savoir si, oui ou non, cela avait eu un impact sur la situation dans laquelle  
7 se trouvait le MGS-Haskanita.

8 Ce témoin, au paragraphe 25, déclare qu'il était un haut responsable dans ce camp. Il  
9 déclare au paragraphe 20 qu'il est arrivé en mars 2007. Aussi, Madame le Président,  
10 il a eu l'avantage d'être présent au camp pendant une période considérablement  
11 importante entre mars 2007 et les événements du 29 septembre.

12 Madame le Président, aux paragraphes 35... 39 et 42, il donne dans les détails la  
13 situation d'une paix qui prévalait quand il est arrivé. Et cela... la raison pour laquelle  
14 il y avait la paix, c'est parce que c'était le SLA qui contrôlait ce territoire et le SLA...  
15 enfin Mini Minawi du SLA était signataire de l'accord de paix du Darfour alors que  
16 les autres groupes rebelles ne l'étaient pas.

17 Les autres groupes rebelles, en fait, et on en a parlé avec le général, et encore une  
18 fois, cela est mentionné dans différents documents, y compris l'ouvrage de Duval et  
19 Flint, notamment que les rebelles qui n'avaient pas signé l'accord avaient été  
20 expulsés de la commission de cessez-le-feu entre mai et août 2006.

21 Madame.

22 Madame le Président, il déclare que : « Une fois que la JEM est arrivée dans la zone,  
23 la position a changé considérablement, la situation a changé considérablement et  
24 c'est ce qu'on revoit au paragraphe 36. »

25 Madame le Président, au paragraphe 42, il parle d'une... division au sein de la JEM



1 qui est reflétée à travers la section militaire, la section politique, et il dit que : « Étant  
2 donné qu'il était sur le terrain, il a pu voir que la population respectait cette alliance,  
3 SLA-JEM et soutenait l'idéologie et le cadre politique de cette organisation. » Et tout  
4 cela se trouve dans l'élément de preuve donné par le Procureur. Madame le  
5 Président au paragraphe 45, il déclare que Abdulaziz et Khattab qui sont les chefs  
6 de l'alliance SLA-JEM, sont arrivés au camp entre mai et juin 2007, et ils ont  
7 demandé que le gouvernement soudanais, les représentants du gouvernement  
8 soudanais, le capitaine Bashir, soit expulsé du camp.

9 Madame le Président au paragraphe 45, le témoin dit ceci : « Ils l'ont accusé de  
10 transmettre à ses supérieurs des informations concernant la position des rebelles  
11 pour qu'ils puissent être attaqués par voie aérienne et cela, c'était à une époque où le  
12 gouvernement... le bombardement du village Haskanita par le gouvernement  
13 soudanais au moyen d'avions militaires s'est intensifié. » Selon les rebelles, c'était le  
14 capitaine Bashir qui fournissait ces informations concernant l'emplacement des  
15 rebelles au gouvernement soudanais. Les rebelles ont montré des éléments de  
16 preuve bien clairs, des preuves bien claires selon lesquelles Bashir envoyait des  
17 informations au gouvernement pour que leur groupe soit bombardé. Le témoin 0417  
18 a confirmé que le capitaine Bashir — le représentant du gouvernement soudanais —  
19 avait accès à des informations sensibles à propos des rebelles.

20 Madame le Président, il ne s'agit pas d'accusations qui ne soient pas fondées. En fait,  
21 ce sont des informations qui nous ont été communiquées par mon confrère par  
22 courtoisie parce qu'ils ont... leur principal témoin le dit au paragraphe 46, « cette  
23 personne de haut rang dans ce camp a dit sans équivoque qu'il pensait que... il  
24 croyait dans les preuves qui ont été fournies par les rebelles. »

25 Madame le Président, au paragraphe 46, ce témoin déclare qu'« il était d'accord pour

1 le capitaine Bashir quitte le camp, et un ou deux jours, après un hélicoptère de la  
2 MUAS est arrivé et l'a évacué. » Donc il est clair, sur la base de cette preuve, qu'il  
3 s'agit pas d'un avertissement qui est donné et que, deux jours plus tard, le  
4 gouvernement... le représentant du gouvernement soudanais soit expulsé pour cette  
5 conduite répréhensible. En fait, cette affaire s'est poursuivie pendant des mois.

6 Madame le Président, dans sa deuxième déclaration, la déclaration du témoin 0419,  
7 la deuxième déclaration, il déclare qu'il avait reçu des informations selon lesquelles  
8 le capitaine Bashir utilisait les... le téléphone officiel par satellite — et je cite —  
9 « pour transmettre des informations à ses supérieurs, informations qui servaient à  
10 localiser et à cibler les positions des rebelles et qui étaient bombardées » par une  
11 personne dont le nom a été expurgé, qui a entendu, l'information, les différentes  
12 conversations téléphoniques et qui lui a interprété ce qui a été dit. Et cela, c'est au  
13 paragraphe 10. Et encore, le témoin continue en disant que cette personne, dont le  
14 nom est expurgé, lui a dit que le capitaine Bashir donnait à ses supérieurs  
15 l'emplacement des rebelles. Il semble que ces informations aient été utilisées pour  
16 localiser les rebelles pour des bombardements aériens. Lorsque les forces rebelles  
17 changeaient de position, le capitaine Bashir prendrait le téléphone pour informer les  
18 autres de la nouvelle position des rebelles, ce qui a eu pour résultat d'autres  
19 bombardements aériens, des emplacements des local... des emplacements des  
20 rebelles, et pendant les attaques, il transférerait des informations à ses supérieurs  
21 pour savoir si les bombardements étaient précis et il les informait du mouvement  
22 des rebelles, des déplacements des rebelles. C'est choquant ; c'est quelque chose de  
23 très choquant, quelque chose qui montre — en en fait, qui met en péril la base.

24 Quelle association... quelle organisation militaire permettrait que de telles  
25 informations soient utilisées pour causer autant de pertes de vie ? Je ne pense pas

1 que ce soit le cas pour l'armée militaire, l'armée américaine, l'armée gambienne. Non.  
2 Madame le Président, le fait qu'il ne s'agisse pas... En fait, le fait que ce soit  
3 complètement le contraire de l'image que mon confrère essaie de dépeindre, cette  
4 information, en fait, se trouve dans leurs propres preuves, dans leur déclaration  
5 liminaire. Dans l'observation qui a été faite par mon confrère sur le maintien de la  
6 paix, ils ont décrit une image selon laquelle des actions immédiates ont été prises,  
7 mais en fait, Madame le Président, ce n'est même pas le cas. Le témoin 0419 déclare,  
8 au paragraphe 12, que « lors d'un... au cours de nombreuses occasions, au cours de  
9 nombreuses occasions, entre mai et juin, Abdulaziz, une personne dont le... et une  
10 personne dont le nom a été expurgé et Mohamed Osman Khattab, le chef du SLA a...  
11 dans la zone de Haskanita, sont arrivés au camp et nous on dit... nous ont donné le  
12 même message. Il m'a donné le même message. Ils ont dit qu'il fallait arrêter les  
13 bombardements et qu'il fallait expulser le représentant du gouvernement soudanais,  
14 capitaine Bashir parce que c'est lui qui fournissait des informations qui ont mené à  
15 des attaques aériennes contre les rebelles par le gouvernement soudanais. »

16 Madame le Président, des informations critiques, des informations si sensibles qui  
17 ont été communiquées par le Procureur, information sur lesquelles ils ne se sont pas  
18 penchés lors de leur déclaration liminaire — et je pense que de toute façon ce sujet  
19 n'a pas été abordé correctement dans les informations qu'ils ont données en matière  
20 de maintien de la paix.

21 Madame le Président, le témoin 0419 poursuit lorsqu'il dit que lorsque les rebelles  
22 sont arrivés et qu'ils ont demandé à la MUAS d'expulser Bashir, il a informé  
23 immédiatement ses supérieurs en disant qu'ils avaient une situation... qu'il se  
24 trouvait dans une situation dangereuse ; il a recommandé l'expulsion de Bashir et il a  
25 simplement dit — et je cite : « que la seule présence du capitaine Bashir au camp

1 causait une situation de risque, une situation dangereuse. On n'était pas en mesure  
2 d'effectuer des patrouilles en raison de... des tensions qui en résultaient. » Madame  
3 le Président, il y a deux déclarations émanant de ce témoin. Et dans ces  
4 deux déclarations, à mon humble avis, les choses sont bien claires, où il est montré  
5 que cette situation a perduré. Et cela est également étayé par ce qu'il dit dans ce  
6 paragraphe, notamment au paragraphe 14. Il dit que : « En raison de cette menace,  
7 ils étaient en mesure de... ils n'étaient en mesure d'effectuer des patrouilles » et au  
8 paragraphe 72, il déclare qu'entre juin et septembre, ils n'étaient pas en mesure  
9 d'effectuer des patrouilles.

10 Madame le Président, c'est la preuve du Procureur qui est corroborée par celle de la  
11 Défense ; les rebelles se trouvaient dans une situation où les... où ils avaient leurs  
12 préoccupations, où leurs menaces n'étaient pas prises au sérieux.

13 Donc, est-ce que, Madame le Président, sur le plan du droit, est-ce qu'on doit rejeter  
14 de tels avertissements simplement parce qu'ils émanent de rebelles qui peuvent... qui  
15 doivent être considérés comme étant des gens moins importants, et par conséquent,  
16 on ne doit pas tenir compte de leurs droits par rapport... si on devait comparer ce  
17 groupe à des... une armée gouvernementale ou d'autres armées dans le monde.

18 Madame le Président, au paragraphe 14, le témoin 0419 indique qu'il avait rédigé un  
19 rapport infirmant... informant ses supérieurs sur la situation et que, quelques jours  
20 plus tard, un hélicoptère de la MUAS est venu et a évacué le capitaine Bashir après la  
21 bataille entre les forces gouvernementales soudanaises et les rebelles au mois d'août  
22 2007.

23 Mais, Madame le Président, nous avons également la preuve donnée par le témoin  
24 0446 qui était là devant nous il y a à peine quelques jours. Et il a bien précisé les  
25 choses que l'on peut retrouver au paragraphe 46... paragraphes — pardon — 56, 61

1 et 64, et je cite encore, plutôt, et je cite, il a dit que : « le 10 septembre, les rebelles  
2 avaient proféré cette menace, et bien sûr, il a dit qu'à cette occasion, il avait vu le  
3 capitaine Bashir et il lui avait dit de se mettre d'un côté ».

4 Je vous demande votre indulgence, Madame le Président, s'il vous plaît. Je  
5 reviendrai au numéro du témoin. Ah ! Voilà, c'est le témoin 0417 ; je ne me souvenais  
6 pas de son numéro. C'est le témoin qui précise les choses également, aux  
7 paragraphes 25 à 29, que ce récit est réel.

8 Madame le Président, le témoin était très clair : non seulement le représentant du  
9 gouvernement soudanais était toujours à la base... sur la base le 10 septembre, il  
10 déclare à la page 30, aux lignes 9 et 13 de la transcription du 23 octobre de cette  
11 année, que c'était autour de 17 septembre que ce représentant Bashir, est parti, et  
12 qu'il a été remplacé par un autre. Et on retrouve cette information au paragraphe 76.

13 Donc, vous avez un représentant du gouvernement qui s'en va ; il est remplacé par  
14 un autre, mais Madame le Président, voyez-vous, conformément à ces  
15 avertissements qui avaient été donnés par les rebelles, on peut le voir dans la preuve  
16 du Procureur, le témoin décrit... décrit la situation au paragraphe 74. Il a dit que...  
17 lorsque... après le départ du capitaine Bashir, un chef de la SLA, Mohamed Usman,  
18 continuait de proférer des menaces contre la, la, la... la MUAS en disant qu'ils  
19 allaient attaquer la base Haskanita si le gouvernement soudanais attaquait les  
20 rebelles à nouveau.

21 En fait, MGS-Haskanita est perçu comme étant un moyen qui permet d'assister  
22 l'ennemi des rebelles.

23 Madame le Président, le témoin 0446, vous vous souvenez de sa déposition, ils  
24 avaient appelé Osman au téléphone et il a dit... et il est venu els voir et il a dit que  
25 même après le départ de Bashir, on voit cela au paragraphe 75, il continue de croire

1 que le gouvernement soudanais continuait d'avoir des informations à partir du  
2 camp. Et encore une fois, les menaces sont proférées. C'est la raison pour laquelle il  
3 dit qu'ils allaient attaquer... les rebelles allaient attaquer MGS-Haskanita s'il y avait  
4 encore une autre attaque menée par le gouvernement soudanais.

5 Et, Madame le Président, je voudrais attirer votre attention à la transcription dans la  
6 déposition du témoin 0446 page 32 lignes 22 à 25, en date du 23 octobre.

7 Madame le Président, lors du contre-interrogatoire, j'ai essayé de mon mieux,  
8 compte tenu de la difficulté, de poser la question à plusieurs reprises au témoin pour  
9 savoir quelles mesures avaient été prises par MGS-Haskanita après que les rebelles  
10 aient exprimé leurs préoccupations et qu'ils aient menacé la MUAS. Et, Madame le  
11 Président, en dehors du fait qu'il a informé le siège, je n'ai pas eu la possibilité  
12 d'obtenir une réponse très claire de sa part. Je soutiens, Madame le Président, quand  
13 bien même ce témoin n'est pas le... responsable du fait que les rebelles soient entrés  
14 dans le camp, il n'était pas en mesure de nous indiquer des mesures que la MUAS  
15 aurait prises à cette période, la période du 10 au 17, qui pourraient empêcher au  
16 gouvernement soudanais... au représentant du gouvernement soudanais de donner  
17 des informations et de tenir compte du danger que cela impliquait et du risque que  
18 cela faisait courir au personnel de la MUAS dans leur intégralité.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le  
20 permettez, je vous interromps nous devons faire une pause alors j'aimerais savoir si  
21 c'est possible vous avez encore 10 minutes. Et je voulais savoir si ces 10 minutes  
22 pourraient être reportées à un peu plus tard.

23 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu, nous pouvons faire une pause  
24 immédiatement sans contrepartie.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup

1 nous allons donc suspendre l'audience pendant une demi-heure et nous reviendrons  
2 écouter la Défense dans la présentation de ses moyens à 11 h 30.

3 (*L'audience est suspendue à 10 h 59*)

4 (*L'audience est reprise à 11 h 33*)

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous commençons  
7 la deuxième partie de l'audience d'aujourd'hui, et avant que je ne passe la parole à  
8 M<sup>e</sup> Khan, pour la transcription, je dois vous informer que les références mentionnées  
9 par M<sup>e</sup> Khan pendant sa présentation, conformément au règlement... à la règle 29 du  
10 Règlement du Greffe, lorsqu'un document autre qu'un élément de preuve est soumis  
11 par une... par un participant pendant l'audience, la Chambre peut ordonner  
12 l'enregistrement de ce document dans le dossier et il portera la cote HNE, c'est-à-dire  
13 (*citation en anglais*) une cote lui sera donnée.

14 Donc, la Chambre ordonne... ordonne au Greffe de verser au dossier ces documents  
15 sans leur donner une cote d'élément de preuve, mais simplement une cote HNE.

16 En ce qui concerne la requête de la Défense, qui visait à reporter à vendredi sa  
17 plaidoirie, la Chambre prononce la décision suivante :

18 Notant que la requête soumise par la Défense de retarder sa plaidoirie de jeudi à  
19 vendredi,

20 Notant les observations des représentants légaux des victimes,

21 Notant les observations exprimées par le Procureur,

22 La Chambre décide de la chose suivante : la règle 122 paragraphe 8 du Règlement  
23 stipule — je cite : « Que la Chambre préliminaire autorisera le Procureur et la  
24 personne dans cet ordre de faire ses dernières observations. »

25 Par conséquent, c'est la Chambre qui doit décider si les représentants légaux des

1 victimes ont le droit ou non de présenter leurs conclusions. La Chambre tient compte  
2 de l'importance de la participation à la procédure des représentants des victimes et  
3 dans sa décision concernant la modalité de la représentation des victimes à l'étape  
4 préliminaire, dans sa décision 136, utilisant son pouvoir discriminatoire...  
5 discrétionnaire — pardon — autorise les représentants légaux des victimes à  
6 intervenir en premier lors des présentations des conclusions et plaidoiries — il s'agit  
7 de la règle 89-1 et du paragraphe 19 de la décision.

8 Le fait d'autoriser ou de donner ce droit aux représentants des victimes ne les  
9 contraint pas à faire de telles plaidoiries, et il n'est pas nécessaire que tous les  
10 représentants des victimes présentent leurs conclusions. Simplement, la Chambre  
11 préliminaire laisse la liberté à ces représentants légaux des victimes de s'organiser et  
12 de décider s'ils souhaitent intervenir séparément ou bien désigner une personne  
13 parmi eux pour parler au nom de toutes les victimes.

14 Dans l'affaire qui nous occupe, tenant compte du fait que l'Accusation et la Défense  
15 ont demandé l'autorisation de présenter leurs plaidoiries vendredi, et tenant compte  
16 du fait que la règle 122-8 doit prévaloir, la Chambre décide que les plaidoiries de la  
17 Défense et du Procureur seront présentées vendredi ; tout d'abord, le matin, le  
18 Procureur présentera ses conclusions de 9 h 30 à 11 h, ensuite les représentants  
19 légaux des victimes qui peuvent être présents auront de 11 h à... de 11 h 30 à 13 h  
20 pour présenter leurs conclusions, la Défense présentera sa plaidoirie de 15 h à  
21 16 h 30 l'après-midi.

22 Si l'on tient compte du fait que ce changement de calendrier peut avoir un impact  
23 sur le droit des représentants légaux à présenter leurs conclusions, la Chambre  
24 décide également que s'ils le souhaitent, certains de ces représentants légaux  
25 peuvent présenter leurs conclusions demain, jeudi 29 octobre.



1 En tout état de cause, l'heure et demie allouée aux représentants légaux des victimes  
2 sera partagée entre eux.

3 En début de la séance de cet après-midi, la Chambre doit être en position d'annoncer  
4 s'il y aura une session consacrée à cette fin demain et les représentants légaux des  
5 victimes doivent informer la Chambre de leurs intentions en début d'après-midi...  
6 lors de la séance de cet après-midi.

7 Voilà la décision prise par cette Chambre et nous pouvons maintenant nous tourner  
8 de nouveau vers M<sup>e</sup> Khan qui va poursuivre sa présentation.

9 Vous avez la parole.

10 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, Madame, Monsieur le juge,  
11 merci.

12 Avant la pause, j'avais commencé à parler de certains témoignages et du témoignage  
13 notamment de la déposition du témoin 0446 à charge. Bien que l'information qu'il ait  
14 pris connaissance de ces informations et bien qu'il n'ait pas eu un lien direct avec les  
15 rebelles — ce qui est tout à fait remarquable — c'est qu'il n'a pas pu poser la question  
16 aux rebelles concernant la provenance des informations. Et je vous renvoie vers la  
17 transcription du 23 octobre 2009, page 36 ; lignes 16 à 18.

18 Madame le juge, ce que le témoin a dit clairement... le témoin 0446 a dit clairement  
19 est que les rebelles ont exprimé leurs préoccupations concernant les représentants  
20 des gouvernements et ont parlé de ces représentants comme formant une catégorie.  
21 Ce qu'il dit à ce sujet, et répété, il dit : « Ce que je peux dire, c'est que parfois, les  
22 factions exprimaient une inquiétude concernant les représentants du gouvernement,  
23 les représentants du gouvernement, donc ce n'est peut-être pas Bashir, mais ils ont  
24 exprimé des préoccupations concernant les représentants du gouvernement. »

25 Madame le juge, il s'agit de la transcription du 23 octobre, page 34, lignes 11 à 13.

1 Ce témoin dit également que ces préoccupations exprimées par les rebelles  
2 concernant les représentations... les représentants du gouvernement s'appliquent au  
3 camp. Les éléments de preuve présentés par le Procureur, qui seront examinés par la  
4 Chambre en temps voulu, démontrent clairement et de façon convaincante que  
5 pendant une période de quatre ou cinq mois, des personnes de haut rang, les  
6 personnes les plus haut placées, les responsables du MGS-Haskanita savaient qu'il y  
7 avait des représentants du gouvernement sur la base et là, en particulier, qui  
8 fournissaient des informations de ciblage au gouvernement du Soudan.

9 En fait, la Défense dirait que le gouvernement soudanais utilisait cette base comme  
10 poste avancé de ciblage pour sa campagne de bombardements contre les rebelles et  
11 les civils à Haskanita, qui selon eux, apportaient leur soutien aux rebelles.

12 Et donc, ils n'étaient pas à la botte de Khartoum.

13 La Défense estime que la déposition du témoin 0419 est claire et sa connaissance  
14 indéniable des activités perfides du gouvernement du Soudan est très étendue et  
15 porte sur la période pendant laquelle se sont produites ces activités. Et ce  
16 témoignage est fatal à l'Accusation.

17 Madame le juge, la réponse du Procureur face à ce point concernant cette faiblesse  
18 fatale dans son argumentation s'est traduite par un silence.

19 En tout état de cause, l'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisant  
20 sur ce point visant à établir que le MGS-Haskanita était protégé à partir du  
21 29 septembre. Le témoignage 0099, dans une partie de sa déposition, tente  
22 d'expliquer ou d'interpréter, de dire qu'une action prompte a été entreprise, mais il  
23 est clair, lorsque l'on lit les deux dépositions séparément et ensemble, que ça n'est  
24 pas le cas, ça n'est pas ce qui ressort de sa déposition telle qu'il l'a signée. Sa  
25 déposition, son témoignage, est qu'il a été informé des activités du gouvernement du

1 Soudan et de ses représentants en mai ou juin, et il déclare lui-même qu'en août,  
2 Bashir était dans le camp. Et lorsque l'on lit ceci à l'aune de la déposition d'autres  
3 témoins à charge tels que le 0446 et 0417, il apparaît clairement qu'aux environs du  
4 17 septembre, ce représentant du gouvernement était toujours dans le camp et  
5 n'avait pas mis un terme aux activités faisant l'objet d'une plainte.

6 Et donc, les éléments de preuve de l'Accusation sont clairs à savoir que lorsque ce  
7 représentant a quitté le camp, il a été remplacé.

8 Mesdames et Monsieur le juge, les rebelles pensaient clairement que la présence de  
9 représentant du gouvernement du Soudan...

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan,  
11 désolée de vous interrompre. On me demande de vous demander de ralentir un peu  
12 de façon à permettre une traduction correcte, pas seulement en français pour la  
13 transcription en temps réel, mais également traduction en arabe qui a été demandée  
14 par votre propre client ; donc, s'il vous plaît, veuillez ralentir.

15 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, je suis absolument désolé.

16 Donc, la Défense argue que les éléments de preuve présentés par l'Accusation  
17 présentent une situation dans laquelle les rebelles avaient des inquiétudes tout à fait  
18 compréhensibles concernant les activités qui se déroulaient dans le MGS-Haskanita  
19 par le gouvernement du Soudan et du manque d'actions, ou d'actions insuffisantes  
20 pour empêcher cela. Il apparaît clairement, à partir du dossier présenté par  
21 l'Accusation et à partir de la déposition du général 0445, qui est le dernier témoin  
22 que nous avons entendu, que la transmission de ces informations mettait en danger  
23 la base et mettait en péril l'impartialité dont aurait dû être empreinte cette base.

24 Mesdames et Monsieur le juge, M. Sachithanandan, dans son argumentation sur  
25 cette question, a parlé de l'importance et du fait qu'il n'y ait pas de base du

1 gouvernement du Soudan... de base militaire à Haskanita. Je suis sûr que la  
2 Chambre s'en souvient.

3 En tout état de cause, ceci apparaît noir sur blanc dans la transcription du 20 octobre  
4 2009, page 33, ligne 14.

5 Avec tout le respect que je dois à la Chambre, je dirai qu'il y a une bonne raison pour  
6 laquelle il n'y avait pas de base militaire du gouvernement à Haskanita ; il n'en avait  
7 pas besoin. Le gouvernement du Soudan — et on le voit à la lumière des éléments  
8 présentés par l'Accusation — avait le MGS-Haskanita qui leur permettait de  
9 recueillir des renseignements et de conduire des activités de ciblage. Il n'avait donc  
10 pas besoin d'exposer ses propres troupes à un risque potentiel alors que le personnel  
11 de la MUAS et la protection de la MUAS leur permettaient d'arriver au même  
12 résultat en toute sécurité. Et cela leur permettait, en toute sécurité, de cibler l'ennemi,  
13 et tout ceci s'est perpétué et a été autorisé.

14 Dans la présentation de mon confrère et en page 17, l'Accusation stipule — et je  
15 cite : « Même si le capitaine Bashir avait mené le type d'activités dont il était accusé  
16 par les rebelles puisqu'il avait été retiré... s'il avait été retiré promptement de la base  
17 de la MUAS, cette base n'aurait pas perdu son statut protégé. ».

18 La Défense soutient que le corollaire incontournable est que le capitaine Bashir n'a  
19 pas été retiré avec diligence et donc, que les abus du gouvernement du Soudan dans  
20 son utilisation de la base de la MUAS ne s'est pas interrompu. Et par conséquent, la  
21 base de la MUAS, le MGS-Haskanita, a perdu son statut protégé et est devenu un  
22 objet militaire, c'est ce qui découle directement des arguments de l'Accusation.

23 Mesdames et Monsieur les juge, c'est la seule position correcte, d'un point de vue  
24 juridique, que l'on puisse adopter à partir des faits présentés.

25 J'aimerais également vous renvoyer vers le témoignage du témoin 0445. Le général,

1 lors de sa déposition devant la Chambre, et... Les juges conviendront, il serait  
2 difficile de trouver un témoin plus impressionnant, plus diligent et plus honorable ;  
3 en tout cas, en page 75, lignes 4 à 8, il explique qu'en tant que militaire, son premier  
4 devoir est vis-à-vis de ses hommes et des hommes qui sont sous son  
5 commandement.

6 L'incapacité des rebelles à combattre de façon aérienne le gouvernement du Soudan  
7 a été exacerbée par la précision avec laquelle le gouvernement du Soudan était en  
8 mesure de bombarder leurs positions, et ce grâce à ses représentants au  
9 MGS-Haskanita.

10 Mesdames et Monsieur les juges, les éléments qui nous ont été communiqués à ce  
11 sujet démontrent que la MUAS a été avertie à plusieurs reprises des renseignements  
12 recueillis par les représentants du gouvernement du Soudan et utilisés et transmis à  
13 des fins de ciblage.

14 Et en ce qui concerne les événements malheureux du 29 septembre, on peut dire que  
15 les rebelles ont été... se sont comportés de façon très, très honorable concernant... au  
16 vu de ce que nous a dit l'Accusation.

17 Le matin du bombardement, la conduite... conduit par le gouvernement du Soudan  
18 — pardon— le matin des attaques, les bombardements par le gouvernement du  
19 Soudan se sont poursuivis ; le témoin 0416, au paragraphe 34, a donné des détails  
20 concernant les Antonov qui volaient ce jour-là et ce sont ces mêmes avions qui ont  
21 bombardé Haskanita.

22 Les éléments de preuve présentés par l'Accusation démontrent que la destruction  
23 partielle et la neutralisation du MGS-Haskanita étaient la seule façon d'interrompre  
24 ce flux de renseignements vers les forces armées et les forces aériennes du  
25 gouvernement du Soudan dans un domaine et dans une région où le gouvernement

1 du Soudan était supérieur aux rebelles du point de vue militaire. Et dans ces  
2 circonstances, les informations et renseignements à sa disposition servaient le  
3 gouvernement du Soudan.

4 Madame le juge, les éléments de preuve et les arguments présentés par l'Accusation  
5 tendent à prouver que le premier bâtiment ciblé est le bâtiment des  
6 communications ; et je vous renvoie vers le paragraphe 35 de la déposition du  
7 témoin 0416 et de la déposition du témoin 0446, paragraphe 93, déposition du  
8 témoin 0315, paragraphe 56 et déposition du témoin 0355, paragraphes 87 et 82.

9 Ceci pourrait être considéré comme étant lié directement aux plaintes des rebelles  
10 transmises à la MUAS pendant plusieurs mois concernant les renseignements  
11 transmis par les représentants du gouvernement du Soudan, et transmis au  
12 gouvernement. Contrairement à ce que l'Accusation prétend dans son document  
13 contenant les charges — et je vous renvoie vers le paragraphe 66, par exemple — il  
14 est peu probable, à mon humble avis, que la destruction du centre de  
15 communication ait été essentiellement... ait eu pour unique but d'éviter l'arrivée de  
16 renforts.

17 Le témoin 0355 a expliqué qu'il n'y avait pas de renforts possibles dans la région, il  
18 n'y avait personne d'assez proche pour arriver au MGS-Haskanita en temps voulu ;  
19 paragraphe 91.

20 Qui plus est, le témoin 0315 nous dit que, bien que le centre de communication ait  
21 été détruit en début d'attaque, certains soldats du MGS ont utilisé leurs téléphones  
22 cellulaires pour informer leurs collègues dans d'autres unités de ces attaques.

23 A 19 h 15, le commandant Al Deain avait reçu des informations concernant cette  
24 attaque mais du fait des restrictions de vols de nuit imposés par le gouvernement du  
25 Soudan, la MUAS n'a pas pu envoyer de renforts ou procéder à une évacuation

1 sanitaire jusqu'au lendemain matin et c'est ce qui apparaît au paragraphe 86 —  
2 pardon — 56 (*se reprend l'interprète*).

3 Les événements antérieurs au 29 septembre 2007, et concernant les bombardements  
4 du gouvernement du Soudan ou par le gouvernement du Soudan, ne révèlent pas  
5 une quelconque intention de la part des rebelles de porter atteinte ou préjudice au  
6 personnel du MGS-Haskanita. En fait, le témoin 0419 explique que, au moment... au  
7 début août, au moment des combats du mois d'août — et je cite, il dit : « Je me  
8 souviens que les rebelles nous ont interdit de quitter le camp pour des raisons de  
9 sécurité, pas pour nous mettre en danger, mais pour nous protéger. Et mon  
10 commandant, le colonel Abu Jerim (*Phon.*) nous a également ordonné de ne pas  
11 quitter le camp. C'est au paragraphe 65. Alors une fois de plus, ceci est lié à ce climat  
12 d'insécurité et de peur et cette atmosphère de manque de confiance qui est une  
13 conséquence directe de la perfidie évidente du gouvernement du Soudan qui  
14 utilisait des avions et des hélicoptères aux couleurs de la MUAS et qui plaçaient ses  
15 représentants dans des lieux protégés et sur des objets protégés.

16 Alors, ces éléments nous démontrent que la base, dans son ensemble, devait être  
17 neutralisée de par son emplacement et du fait des avertissements et des plaintes  
18 répétées de la part des rebelles qui avaient été totalement ignorés.

19 Alors, il est possible que le centre de communication ait été utilisé ou pas tel que l'a  
20 décrit le témoin 0446 parce qu'il ne savait pas exactement ce que faisait le  
21 représentant du Soudan ou il se peut que les téléphones aient été utilisés, mais ce  
22 que les éléments de preuve nous montrent, c'est que selon le témoin 0419, les  
23 représentants du gouvernement du Soudan abusaient de leur présence dans le camp  
24 avec les effets qu'il a mentionnés, c'est-à-dire le fait de diriger de façon précise le  
25 gouvernement vers les rebelles et... en les informant de leurs mouvements.

1 Et cela leur permettait de cibler ces rebelles.

2 Les éléments de preuve indiquent que la base, en tant qu'objet militaire, était  
3 considérée comme devant être hors de service, et cela afin qu'elle ne soit pas utilisée  
4 pour réaliser un avantage militaire direct dans le cadre de cette guerre. Et ceux qui  
5 ont procédé à l'attaque ont cru qu'ils pourraient, donc, réaliser cet avantage militaire  
6 direct.

7 Le général 0446 était clair en indiquant ce qu'il aurait fait en tant qu'officier  
8 militaire. Il a déclaré qu'il ne permettrait pas qu'une base, un objet civil, soient  
9 utilisés comme cheval de Troie, ce qui permettrait de tuer ses hommes.

10 La Défense considère, par conséquent, que c'est exactement ce que la base militaire  
11 de Haskanita est devenue ; elle est devenue le cheval de Troie du président Al Bashir  
12 et du gouvernement soudanais à travers lequel ces derniers ont pu mener des  
13 attaques, obtenir des renseignements et réaliser davantage leurs objectifs.

14 Il n'est pas surprenant, donc, peut-être, que le général témoin 0446 avait des  
15 informations selon lesquelles le gouvernement soudanais était très heureux du  
16 travail de la MUAS et ils étaient très satisfaits. Bien sûr qu'ils l'étaient car ils  
17 abusaient de façon flagrante et cynique de la MUAS. Et malheureusement, quelle  
18 que soit la difficulté pour accepter cela, la MUAS permettait que l'on l'exploite. Je  
19 n'ai pas besoin d'aller plus loin et de parler de la MUAS en général, partout au  
20 Soudan. Je ne le ferai pas ; ma présentation se concentre sur une base, la base  
21 militaire de Haskanita.

22 Nous acceptons, conformément à la loi, que toutes ces bases avaient droit à et  
23 avaient le statut d'objet protégé au moment de leur création. Mais, pour les raisons  
24 que j'ai détaillées, je considère qu'à cause d'un large éventail d'éléments tels que  
25 l'indifférence, l'incompétence, le manque de ressources et même la collusion avec le



1 gouvernement soudanais et l'exploitation cynique par le gouvernement soudanais  
2 des couleurs de la MUAS et de la base de la MUAS, cette dernière a perdu ce statut.

3 Si tel est le cas, alors cela pose la question en ce qui concerne la mort des 12 membres  
4 du personnel de la MUAS.

5 La question qui se pose alors serait de savoir si, oui ou non, leur mort est  
6 disproportionnée en relation avec l'avantage et les bénéfices militaires qui étaient  
7 prévus. Vous êtes sûrement au courant de la doctrine selon laquelle toute perte, tout  
8 dommage secondaire devraient être proportionnels à l'avantage militaire qu'il est  
9 prévu de réaliser.

10 Pour en revenir au rapport de l'Accusation en ce qui concerne le TPIY établi en vertu  
11 du chapitre VII, et en laissant de côté toute présentation sur le fait que ce soit un  
12 renvoi sur base du chapitre VII, il est clair qu'en matière de meurtre de personnes  
13 innocentes, 10 à 17 civils au Kosovo, en République... pardon à la station de radio et  
14 de télé à Belgrade, le Procureur dans le cadre du chapitre VII a trouvé que ces morts,  
15 aussi tragiques soient-elles, n'étaient pas disproportionnées à l'avantage militaire qui  
16 avait été réalisé.

17 Je reviens ici aux commentaires de mon client au départ, et que je fais moi-même au  
18 nom de la Défense, nous déplorons et nous transmettons nos sincères condoléances à  
19 tous ceux qui ont perdu la vie à Haskanita ; c'est une tragédie et c'est ce que les  
20 représentants ont bien indiqué. Et par conséquent, il est nécessaire de déterminer  
21 s'il existe des motifs substantiels de poursuivre ce procès dans cette affaire et  
22 d'apprendre les leçons pour le futur pour s'assurer que les soldats de maintien de la  
23 paix ne sont pas en danger dans le futur pour les raisons pour lesquelles ils ont été  
24 mis en danger dans cette affaire.

25 En ce qui concerne le meurtre de 10 à 17 civils en ex-Yougoslavie, le Procureur a dit

1 que ces morts n'étaient pas disproportionnées. Vous devriez, Mesdames et Monsieur  
2 les juges, décider si une norme différente s'applique lorsqu'on traite avec des rebelles  
3 avec des véhicules, et ceci par opposition à l'OTAN qui dispose d'armes de précision  
4 et une technologie de satellite.

5 Madame et Messieurs les juges, l'Accusation, comme je l'ai dit au départ, a le devoir  
6 d'établir que la base militaire de Haskanita était un objet protégé et nous disons,  
7 Mesdames et Monsieur les juges, pour les raisons que nous avons mentionnées, que  
8 la base a échoué... que l'Accusation a échoué à faire cela. Ceci est essentiel pour  
9 l'affaire et vous avez l'obligation de décider sur base que la loi quelles que soient les  
10 conséquences et je crois qu'il faudrait mettre l'accent même si — je le répète — que  
11 les conséquences de ces conclusions ne seront pas un permis de tuer les soldats de  
12 maintien de la paix ; les soldats de la paix méritent le respect et les soldats de  
13 maintien de la paix méritent la protection. Les soldats de maintien de la paix  
14 méritent un mandat approprié. Les soldats de maintien de la paix méritent les  
15 ressources appropriées afin qu'ils puissent accomplir leurs tâches. C'est le minimum  
16 qui leur est dû dit la Défense par la communauté internationale et les organisations  
17 régionales lorsqu'ils mettent des jeunes hommes et des jeunes femmes en danger  
18 pour garantir la paix.

19 Mais il n'est pas possible d'accorder la protection dans des circonstances où elle n'est  
20 pas garantie.

21 L'on peut renforcer la protection en œuvrant à la promotion du principe  
22 d'impartialité en s'assurant qu'il est considéré comme un impératif absolu. C'est  
23 alors, seulement, que nous pourrions garantir que ces événements ne se répéteront  
24 pas.

25 En bref, je déclare, pour les raisons que j'ai énumérées dans cette présentation, que

1 l'Accusation n'a pas établi que l'attaque du 29 septembre était contre un objet  
2 protégé, mais plutôt la base militaire de Haskanita malheureusement, de façon  
3 tragique et inévitablement, était devenu un objet militaire légitime. Telles sont mes  
4 présentations sur la question, Mesdames et Monsieur les juges, merci.

5 Peut-être que nous pourrions continuer tout de suite à moins que vous n'ayez des  
6 questions à poser.

7 Est-ce que ceci est acceptable pour vous ?

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, vous  
9 pouvez poursuivre.

10 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais insister  
12 encore sur la nécessité de parler très, très lentement afin de permettre l'interprétation  
13 en arabe, en français et ainsi que la transcription en temps réel.

14 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Je vais garder cela à l'esprit, Madame le  
15 juge.

16 Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, c'est la première occasion que  
17 j'ai de m'adresser à la Chambre préliminaire I et je suis reconnaissant pour ce  
18 privilège. J'ai eu... Donc, je dois poursuivre après la présentation éloquente —  
19 pardon — de M<sup>e</sup> Khan. C'est pour cela que je serai aussi bref que possible ; il est  
20 possible que je ne puisse pas conclure ma présentation avant la pause suivante, donc  
21 je vais tenter de m'organiser de façon à ce que, si cela se fait, je... j'aurai une  
22 présentation bien divisée, sans devoir m'interrompre au milieu.

23 Madame le Président, je vais commencer par quelques brefs commentaires sur  
24 quelques-uns des éléments de preuve de la Défense qui ont été fournis à la Cour.

25 L'on m'a informé que toutes... tous les éléments de preuve sur la liste de la Défense

1 ont été inclus dans le procès-verbal de la Cour, et par conséquent, je ne devrai pas  
2 lire tous les numéros DAR, EVD pour le procès-verbal.

3 À commencer par les témoignages des témoins de la Défense, je vais commencer par  
4 trois et je vais les regrouper ensemble pour des raisons pratiques. Ce sont les  
5 témoins des témoins DCW-2, DCW-3 et DCW-4

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Burrow, je  
7 suis désolée de vous interrompre. Le besoin d'informer la Cour des numéros EVD  
8 est bien là afin que les participants puissent avoir accès à ces documents à travers le  
9 système.

10 Donc, je vous prie de nous informer des numéros ERN et EVD.

11 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, Madame le Président, je vais le  
12 faire, donc, en ce qui concerne tous les documents auxquels je ferai référence en  
13 détail. Ceux que je ne traiterai pas directement, alors là, peut-être que nous  
14 pourrions trouver un autre moyen de pouvoir trouver ces documents dans le  
15 système, si ceci est acceptable... dans le *Ringtail*. Les témoins... les dépositions des  
16 trois témoins que j'ai mentionnés, peut-être que je vais vous donner ces numéros.  
17 Pour commencer le... la déposition du témoin... du témoin DCW2 est  
18 DAR-D05-0001-0003 et le numéro EVD est EVD-D05-0003. Telle est la traduction  
19 anglaise

20 Aussi le numéro pour le témoin DCW-3 est DAR-D05-0001-0008 le numéro EVD est  
21 EVD-D05-0005. Encore une fois, c'est la traduction anglaise. Et le numéro DAR de la  
22 déposition de DCW-4, c'est DAR-D05-0001-0011 avec un numéro EVD  
23 EVD-D05-0007

24 Enfin la déposition du témoin DCW-1, c'est DAR-D05-0001-0019 avec un numéro  
25 EVD-D05-0011.

1 Si l'on revient aux déclarations des témoins DCW-2, 3 et 4 ensemble, et bien qu'ils  
2 soient assez limités et qu'ils ne tentent pas d'établir un alibi de quelque sorte que ce  
3 soit, mais ce qu'ils font, c'est qu'ils corroborent un aspect important de la déclaration  
4 de M. Abu Garda qu'il a faite dans ce prétoire. Vous vous souviendrez qu'il a  
5 annoncé avoir été à l'extérieur du Soudan pour... pendant huit à neuf mois avant les  
6 événements de Haskanita et qu'il n'est arrivé dans la zone de Haskanita que... très  
7 peu avant les événements de... du 29 septembre à Haskanita.

8 Il nous a raconté son voyage du Tchad jusqu'aux frontières du Soudan puis en  
9 direction de Haskanita. Les trois déclarations auxquelles j'ai fait référence ne font  
10 rien de plus ou rien de moins que de corroborer le récit de ce voyage.

11 Aussi direct qu'il soit — et ceci est clair dans le cadre des circonstances où ils ont été  
12 pris — il n'en demeure pas moins qu'ils corroborent les éléments principaux de ce  
13 récit. Vous vous souviendrez, bien sûr, que ce ne sont pas des témoins anonymes  
14 malgré les mesures de protection prises à leur égard.

15 Ce ne sont pas des résumés, bien qu'ils soient brefs, ce sont des déclarations sous  
16 serment et, bien sûr, ils doivent jeter le doute sur les récits de l'Accusation ou les  
17 éléments de preuve de l'Accusation dans le cadre où ils tentent d'argumenter que la  
18 présence de M. Abu Garda dans la région est établi et nécessaire pendant la période  
19 de temps ayant mené à l'attaque de Haskanita.

20 J'aimerais mettre l'accent sur un ou deux éléments supplémentaires de ces  
21 déclarations.

22 Le témoignage du témoin DCW-2, à la page 1, la déposition du témoin DCW-3 à la  
23 page 2 et du témoin DCW-4 au paragraphe 3, tous mentionnent l'objectif de ce  
24 voyage qui a été fait et simplement l'objectif important de ce voyage était la  
25 réconciliation ; c'était afin de maintenir autant que possible ce mouvement auquel

1 M. Abu Garda appartenait en ce temps-là.

2 Deuxièmement, le témoin DCW-2 aussi indique à la page 2 de sa déclaration, je suis  
3 désolé les paragraphes ne sont pas numérotés, je crois que c'est vers la fin de la page,  
4 donc il déclare qu'en ce qui concerne les hommes voyageant dans les deux véhicules,  
5 le témoin n'a jamais vu M. Abu Garda rencontrer ou donner des ordres à des soldats.

6 Partant de là, je passe à la déclaration du témoin DCW-1. Le témoin DCW-1 est un  
7 associé de longue date de M. Abu Garda ; c'est un homme qui occupe un grade élevé  
8 à présent au sein du Front uni de résistance. URF.

9 Je vous inviterais à lire sa déclaration avec attention et j'aimerais mettre l'accent sur  
10 certains thèmes ou paragraphes de sa déclaration.

11 J'attire votre attention, par exemple, aux paragraphes 8 et 11 de cette déclaration qui  
12 discutent du rôle de M. Abu Garda en tant qu'homme politique et en tant que  
13 diplomate.

14 Aussi, je vous renvoie au paragraphe 13 qui mentionne la centralisation de pouvoirs  
15 qui étaient en place au sein du JEM aux mains de M. Khalil Ibrahim et ses parents et  
16 associés les plus proches.

17 Aussi je vous renvoie au paragraphe 15, qui corrobore les déclarations de M. Abu  
18 Garda dans cette salle, indiquant qu'au moment de rentrer... que lorsque M. Khalil  
19 Ibrahim est rentré de l'étranger sur le terrain en 2007, un long processus avait eu lieu  
20 au cours duquel M. Abu Garda a remis l'autorité qui lui avait été déléguée à  
21 M. Ibrahim ainsi que le contrôle quotidien des affaires du JEM.

22 Aussi, je vous renvoie au paragraphe 24-d en particulier. Vous vous souvenez que  
23 M. Abu Garda a mentionné que... aux premiers jours d'octobre 2007, il avait été  
24 invité par le gouvernement du SPLM à participer à une initiative d'unité à Juba au  
25 sud Soudan et son départ pour cette réunion avait été retardé d'une période de deux

1 semaines, je crois ; la raison de ce retard étant une menace proférée par M. Khalil  
2 Ibrahim qui avait menacé de tirer sur l'hélicoptère de l'Union africaine envoyé pour  
3 prendre M. Abu Garda et c'est le témoin DCW-1 qui parle de cet événement.

4 Ce qui est important aussi, c'est ce qui figure au paragraphe 25, et avec la permission  
5 de la Cour, je demanderais à l'huissier de... au Greffe — pardon — de nous montrer  
6 sur l'écran une annexe à cette déclaration.

7 J'ai le numéro DAR, c'est DAR-D05-0001-0034.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le degré de  
9 confidentialité, Maître Burrow ?

10 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, donnez-moi un instant  
11 pour trouver la liste dont j'ai besoin.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : C'est le ERN...  
13 l'ERN qui se termine par 0034 ne peut être mentionné car il y a le nom du témoin en  
14 haut de page.

15 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Je suis au courant, Madame le juge, mais  
16 j'allais demander de montrer la deuxième page seulement de cette annexe qui ne  
17 comprend aucune information permettant d'identifier la personne.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : 0035 ?

19 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Maître Burrow, pouvez-vous me  
21 donner le numéro EVD aussi ?

22 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, c'est EVD-D05-0014.

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Donc, nous montrons la deuxième  
24 page ?

25 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Oui, juste la deuxième page.

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Encore une question : quel est le  
2 niveau de confidentialité ?

3 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : C'est confidentiel.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Burrow, je  
5 vous demanderais si les représentants légaux peuvent avoir accès à ce document ?

6 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ils peuvent le faire, Madame le  
7 Président. C'est seulement la première page qui est confidentielle... qui porte le nom.

8 Merci. Merci, Madame le juge.

9 Sans traiter des détails, mais ce que ce document indique clairement, c'est la  
10 structure politique et militaire du JEM pour la période allant de janvier 2005 à  
11 octobre 2007.

12 Nous avons une division de la structure de JEM pour comprendre les six catégories  
13 que vous pouvez voir sur l'écran et vous avez donc aussi les principales fonctions  
14 ainsi que les personnes occupant ces fonctions dans chaque section.

15 Sans les avoir comptés, je crois qu'il y a environ 32 à 35 postes ou fonctions  
16 énumérées dans ce graphe.

17 J'aurais peut-être fait une erreur avec la date, c'est jusqu'à octobre 2007 que cet  
18 organigramme est correct.

19 À présent, je demanderais que le dossier suivant soit montré sur l'écran, et c'est aussi  
20 un document confidentiel. Je demanderais de montrer la page 2 seulement ; le  
21 numéro DAR, c'est : DAR-D05-0001-0036 et le numéro EVD est le suivant : EVD-  
22 D05-0015.

23 Merci.

24 Cet organigramme comprend la structure politique et militaire de JEM *collect*  
25 *leadership* (*Phon.*), direction collective, établie au mois d'octobre 2007 et ce qui est



1 démontré ici, c'est que loin d'hériter et de prendre en charge et de continuer à utiliser  
2 une organisation, une structure déjà en place et peut-être le plus important, le  
3 personnel y relatif, ceci montre que M. Abu Garda a en effet commencé de nouveau.  
4 Il existe quatre postes et noms correspondants dans cette structure et telles sont les  
5 personnes qui ont accepté de se joindre à la direction collective du JEM... JEM-CL en  
6 octobre 2007 à partir de ce que nous pouvons appeler le JEM original, le JEM de  
7 Khalil Ibrahim.

8 Il y a aussi un plan... un troisième plan. Je ne vais pas vous le montrer, mais il  
9 montre ce qui est demeuré dans le JEM original et ceci est aussi un élément de  
10 preuve qui vous est présenté.

11 La section suivante de la déclaration du témoin que je voudrais mentionner est la  
12 section intitulée : « Incident de Haskanita et réponses de Abu Garda » — c'est au  
13 paragraphe 26, divisé en divers sous-paragraphes.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous parlez du  
15 témoin n° 1 ?

16 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est le témoin DCW-1.

17 Je ne vais pas entrer dans les détails des alinéas, mais j'aimerais dire que la  
18 présentation de la Défense est qu'en général, c'est la vérité, c'est... ceci représente la  
19 réponse à l'attaque de Haskanita par M. Abu Garda et par les nouveaux  
20 commandants du JEM, direction collective — JEM-CL. Ceci n'apparaît pas comme  
21 étant les déclarations, les actions de quelqu'un qui était impliqué dans l'attaque.

22 Je poursuis, et je vous renvoie au paragraphe 27-a, c'est dans la section qui traite de  
23 la relation de M. Abu Garda avec la communauté internationale. Vous vous  
24 souviendrez que M. Abu Garda a expliqué dans sa déclaration, ici, qu'en 2005, il  
25 avait joué un rôle essentiel dans la libération d'un groupe d'otages de l'Union

1 africaine, qui avait été pris en otage ; donc, un incident qui figure dans le document  
2 contenant les charges et décrit comme étant une attaque par le JEM contre les forces  
3 de l'Union africaine.

4 Et le témoin DCW-1 ici corrobore la version ou le récit de M. Abu Garda.

5 Et enfin, Madame le Président, je voudrais attirer votre attention au paragraphe 27-e.

6 Et dans ce paragraphe on parle d'une lettre émanant de l'envoyé spécial des  
7 États-Unis au Soudan, M. Scott Gration, une lettre datée du 12 août 2009.

8 Je vais demander à la greffière d'audience de bien vouloir montrer à l'écran cette  
9 pièce, s'il vous plaît.

10 Encore une fois, je vais demander que la deuxième page soit affichée à l'écran parce  
11 que sur la première page, vous avez le nom du témoin. Le numéro DAR est le  
12 suivant : DAR-OTP-001-0051 et le numéro EVD est le suivant : EVD-D05-0021.

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je vous demanderais, s'il vous plaît  
14 de répéter le numéro. La cote ERN ; est-ce que c'est « OTP » ?

15 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, en fait, ce n'est pas « OTP »,  
16 c'est : DAR-D05-0001-0052, et en fait, le « 52 » correspond à la page en question.

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que c'est un document public  
18 ou confidentiel ?

19 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : C'est public. Merci.

20 Cela commence avec ces mots : « Cher Monsieur Abu Garda, nous pensons qu'un  
21 progrès — plutôt que le processus qui est mentionné ici — donc, qu'il y a eu de  
22 grands progrès entre les mouvements rebelles du Darfour grâce à votre direction. Je  
23 voudrais poursuivre cet élan positif et vous demander que votre délégation et  
24 vous-même vous rendiez à Addis Abeba, en Éthiopie, du 19 au 22 août, pour  
25 renforcer cette coopération et cette coordination avec une plus grande représentation

1 de mouvement. Votre participation ainsi que celle de vos collègues est importante  
2 pour renforcer ces efforts. »

3 Je passe au deuxième paragraphe. Je ne vais pas lire la première phrase : « Nous  
4 sommes heureux de vous dire que l'Union africaine/Nations Unies... enfin le  
5 médiateur conjoint des Nations Unies et de l'Union africaine... le médiateur Bassole  
6 et son équipe vont également participer à ces discussions. Notre objectif, c'est de  
7 produire une position unie parmi les participants qui vont représenter le peuple du  
8 Darfour.

9 Nous espérons que cet effort va faciliter la fin des hostilités et produire un processus  
10 politique inclusif qui va permettre de stabiliser et de rendre Darfour, une région  
11 paisible. »

12 Ce document est signé par Jonathan S. Gration, général à la retraite, envoyé spécial  
13 du président au Soudan. Il y a une signature manuscrite et il y a des instructions  
14 manuscrites pour dire que « nous espérons vous voir bientôt à Addis ».

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée de  
16 vous interrompre, mais compte tenu du niveau... régime de confidentialité par... qui  
17 est un document déposé par la Défense, ce document a été considéré comme étant  
18 un document confidentiel.

19 Alors, je voudrais rappeler aux parties qu'en cas de reclassement du niveau de  
20 confidentialité souhaité par les parties, il faudrait que les choses soient faites à  
21 l'avance avant de montrer cet élément de preuve à l'écran. Et franchement, je mets  
22 l'accent là-dessus, je voudrais attirer votre attention sur cet aspect.

23 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de cet oubli, je pensais que la  
24 confidentialité portait essentiellement sur la première partie de cette pièce à  
25 conviction et si on avait... si on pouvait trouver le moyen d'afficher ce document à

1 l'écran sans montrer la première page, c'est là que j'ai peut-être commis l'erreur parce  
2 que j'ai pensé qu'on pouvait montrer ce document à l'écran et le rendre public.

3 Et, en fait, il y a deux versions de ce document, et il y en a un qui est public et l'autre  
4 qui est confidentiel — je crois que c'est celui-là qui est confidentiel. Mais les deux  
5 documents ont été déposés avec le niveau... sans aucun niveau de confidentialité,  
6 c'est-à-dire que c'est un document qui a un statut public, mais je vais peut-être vous  
7 donner le numéro ERN... DAR plutôt.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce n'est pas  
9 nécessaire, je voulais simplement vous rappeler cette partie importante de la  
10 procédure.

11 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président.

12 Bien sûr, cette lettre est éloquente, elle est parlante, elle représente l'homme que la  
13 communauté internationale... Elle représente en fait l'impression que la communauté  
14 internationale a de M. Abu Garda comme étant quelqu'un qui peut mettre un terme  
15 à la crise du Darfour.

16 Voici les principaux points de la thèse de la Défense, Madame le Président. Avec  
17 votre permission, je vais passer à la deuxième partie de nos observations,  
18 notamment la mienne, et qui porte sur des observations, notamment sur les formes  
19 de responsabilité et en particulier, je vais aborder la question de ce qui a été connu  
20 comme étant la notion de coauteurs indirects.

21 Madame le Président, les parties à cette affaire ont eu différents litiges sur ce point  
22 jusqu'à présent, notamment ce qui est prévu dans les Statuts et ce qui ne l'est pas. Un  
23 exemple qui vient à mon esprit immédiatement, c'est la question de savoir si, oui ou  
24 non, la Défense avait le droit de citer à comparaître comme témoin un enquêteur du  
25 Bureau du Procureur.

1 Les deux parties ont fait des observations en citant des dispositions du Statut. La  
2 Défense a dit que le Statut n'empêchait pas cette procédure, et le Procureur a dit qu'il  
3 pensait que le Statut n'autorisait pas une telle pratique ou ne prévoyait pas une telle  
4 pratique.

5 Bien sûr, les deux parties avaient raison, parce que, effectivement, sur ce point, le  
6 Statut est silencieux et la réponse à ce problème doit être trouvée, évidemment en  
7 ayant recours à des principes généraux du droit qui sous-tendent le Statut,  
8 notamment le droit comparatif, etc.

9 Cependant, Madame le Président, on se serait attendu à ce que, lorsqu'on parle de la  
10 responsabilité pénale individuelle, il n'y aurait pas besoin d'avoir des observations,  
11 des argumentations de cette nature, parce que le Statut ne peut pas être plus clair, le  
12 Statut n'est pas silencieux sur cette question. Et c'est quelque chose qui n'est pas  
13 abstrait en ce qui concerne la question de la responsabilité pénale individuelle. Elle  
14 n'exige pas que les parties aient recours à des artifices juridiques ou qu'ils se  
15 penchent sur leur propre législation. L'article 25-3-a dispose qu'une personne est  
16 pénalement responsable si elle commet un crime, premièrement en tant qu'individu,  
17 deuxièmement conjointement avec quelqu'un d'autre, ou troisièmement, par le  
18 truchement d'une autre personne, alors là, on parle de la commission d'un crime. Et  
19 dans les observations faites par la Défense, ces trois formes ou les trois formes... les  
20 trois modes de cette forme sont distincts. C'est-à-dire, ordonner, solliciter ou induire  
21 quelqu'un à commettre un crime, tout cela est mentionné au... au point 3-b, et cela  
22 parle de la facilitation à commettre le crime, et cela comprend également le mode...  
23 les moyens de commission de ce crime.

24 3-d parle de la doctrine d'objectif commun. Pas besoin de mentionner le point 3-e  
25 pour l'instant. L'objectif que j'essaie de faire, c'est que les auteurs du Statut de Rome

1 voulaient inclure ce quatrième... cette quatrième...

2 S'ils voulaient inclure ce quatrième... cette quatrième forme de responsabilité, ils  
3 l'auraient fait de manière explicite. Mais excusez-moi si je parle de la nature  
4 élémentaire de la lecture qu'on peut faire, mais il me semble nécessaire de souligner  
5 qu'à cause de cette forme étendue de responsabilité, le Procureur se fonde sur cela  
6 dans la présente affaire. Le document contenant les charges nous dit, au paragraphe  
7 117, que M. Abu Garda est individuellement pénalement responsable en tant que  
8 coauteur ou en tant que coauteur indirect du crime. La Défense, bien sûr, est  
9 consciente de la décision de confirmation des charges en l'affaire *Katanga-Ngudjolo*  
10 où certaines charges ont été confirmées sur une théorie qui est maintenant connue  
11 comme étant le fait d'être coauteur indirect.

12 Nous sommes également conscients, Madame le Président, du fait que, Madame le  
13 Président a participé à la Chambre préliminaire... au travail de la Chambre  
14 préliminaire qui a rendu cette décision et M. Khan nous l'avait fait remarquer et puis  
15 effectivement, j'ai souri lorsque j'ai commencé à décrire cette théorie. La Défense est  
16 également consciente du fait que c'est la même Chambre qui va peut-être... qui est  
17 également préoccupée par la situation de la commission d'un crime de manière  
18 indirecte. Les parties ont déposé des observations sur ce sujet. Et en fait, le Procureur  
19 a déposé son mémoire le 19 octobre et nous comprenons que la Défense devra  
20 déposer le sien, son propre mémoire, dans deux jours, c'est-à-dire le vendredi.

21 En d'autres termes, la question est loin d'être réglée sur le plan du droit. Au  
22 contraire, c'est quelque chose qui est toujours vivant et qui fait toujours l'objet de  
23 litiges. Maintenant, la position de la Défense est la suivante : il revient au Procureur  
24 d'établir que cette théorie de responsabilité est valable dans le droit, en droit —  
25 plutôt — et que cela est prévu dans les Statuts. La Défense va faire référence à la

1 décision rendue par la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire *Milutinovic* ; peut-être  
2 qu'avec l'aide des... enfin pour aider les sténotypistes, je vais épeler cela, ça s'écrit :  
3 M-I-L-U-T-I-N-O-V-I-C. Et la référence est *Le Procureur c Milutinovic et consorts*,  
4 affaire n° IT-99-37AR72. La date de l'arrêt...

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée d'interrompre, vous  
6 allez trop rapidement.

7 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : La date 21 mai 2003. Ce que la Chambre  
8 d'appel a conclu en ce qui concerne toute forme de responsabilité pénale et qui est  
9 prévu dans le Statut de la Cour en question, on retrouve cela au paragraphe 21 de  
10 l'arrêt. Donc, je vais citer ce paragraphe : « Afin de pouvoir aboutir, au sein de la  
11 compétence du tribunal, toute forme de responsabilité doit satisfaire trois conditions  
12 préalables. En fait, la Cour énumère quatre conditions préalables ; la première, c'est  
13 qu'il faut que cela soit prévu dans les Statuts, soit de manière explicite ou soit de  
14 manière implicite. Deuxièmement, il faut que cela ait existé au niveau du droit  
15 international coutumier à l'époque des faits.

16 Et trois, la loi qui prévoit ce type de responsabilité doit avoir été accessible à tout  
17 moment pour toutes les personnes qui se sont comportées de cette manière.

18 Quatrièmement, une telle personne devrait avoir été en mesure de prévoir qu'il  
19 aurait pu être tenu pénalement responsable de ces actions s'il devait être arrêté. » Fin  
20 de la citation.

21 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, la Défense est parfaitement  
22 consciente des différences qui existent dans la forme de création de ces deux cours.  
23 Le TPIY comme l'a dit M<sup>e</sup> Khan, c'est une créature du chapitre VII de la Charte des  
24 Nations Unies et peut-être qu'il revenait à ce tribunal de déterminer ces critères bien  
25 stricts, y compris le deuxième critère selon lequel la forme de responsabilité aurait

1 dû exister en droit coutumier avant qu'il n'ait été accepté par la cour en question.

2 Une distinction à cela, c'est que vous avez la CPI qui est l'émanation de traités, d'un  
3 traité qui est donc légiféré et il était propre... il convenait que les états qui ont créé  
4 cette institution devaient se mettre d'accord sur les formes de responsabilités qu'on  
5 retrouve dans ce Statut. C'est un peu trop tôt, dans le cadre de cette procédure, pour  
6 la Défense, de se lancer dans une analyse complète sur la doctrine de la notion de  
7 coauteurs ; c'est une nouvelle création et on est à une phase très précoce. Cependant  
8 en... si on... Il est bon quand même de garder à l'esprit que le principe directeur au  
9 sein du TPIY, c'était que... c'était le principe du *non sine lege* et, bien sûr, c'est ce qui  
10 également a été dans l'esprit des auteurs du Statut. Et en fait, dans la partie III du  
11 Statut, l'article 22 est la disposition, c'est le principe du *nullum crimen sine lege*. De  
12 toute évidence, c'était un des principaux principes que les auteurs avaient à l'esprit,  
13 ce qui a permis de mettre en place la structure conceptuelle de la Cour et les États  
14 parties se sont très bien exprimés sur ce sujet, et avec beaucoup de précision sur ce  
15 qu'ils considéraient comme étant acceptable dans les limites imposées par ce  
16 principe dans la rédaction de l'article 25. Ce que Milutinovic fait, de manière très  
17 utile, c'est qu'on fait un contraste avec le Statut du TPIY et le tapis... le Statut de la  
18 Cour pénale internationale.

19 Au paragraphe 18 de cette décision, la Chambre d'appel se retrouve à expliquer pour  
20 quelles raisons la théorie de la responsabilité est acceptable au titre de ce Statut, mais  
21 ce Statut... cependant cela n'a pas besoin d'être défini de manière explicite dans le  
22 Statut et la Chambre dit ceci — et je cite : « Le Statut du TPIY n'est pas... et n'est pas  
23 censé, contrairement au Statut de la Cour pénale internationale, n'est pas censé être  
24 un code particulièrement détaillé qui prévoit tout scénario possible et toute solution  
25 possible qui en découle. Il nous donne, de manière générale, le cadre juridique dans



1 lequel le tribunal a pour mandat d'intervenir ou de fonctionner. » Fin de la citation.

2 Ce qui est donc important dans cette citation, c'est le fait qu'on reconnaisse que le  
3 Statut de Rome est un instrument bien plus détaillé ; c'est un traité qui légifère... qui  
4 donc... qui donne dans les détails ce que... quelles sont les formes de responsabilités  
5 qui ont été acceptées par les États parties.

6 Comme je l'ai indiqué précédemment, le Procureur n'est pas, donc, frappé par le fait  
7 que les modes... les formes de responsabilités sont définies tels qu'ils le sont dans  
8 l'article 25-3-e. Si les éléments de preuve du Procureur sont que la personne accusée  
9 a commis directement les crimes qui lui sont reprochés, cela est pris en compte au  
10 paragraphe 3-a.

11 Maintenant si, selon la thèse du Procureur, c'est que la personne a ordonné la  
12 commission du crime, eh bien, le paragraphe 3-b prévoit cette situation. Maintenant,  
13 si les éléments de preuve prévoient d'autre part, que la personne a fourni les moyens  
14 pour faciliter la commission du crime, vous avez donc le paragraphe 25-3-c.

15 Maintenant, si la preuve est que quelqu'un a contribué à la commission du crime,  
16 crime qui a été commis par un groupe de personnes qui avait un objectif commun,  
17 nous avons donc le paragraphe 3-d.

18 Donc, ce sont les points que les États parties étaient prêts à accepter. Ils étaient prêts  
19 à les accepter précisément parce que cela n'allait pas à l'encontre du principe  
20 primaire de la notion *nullum crimen sine lege*. Et la conclusion de la Défense sur ce  
21 point, c'est que la Chambre préliminaire devrait vraiment prendre le temps et de ne  
22 pas étendre la base de la responsabilité pénale individuelle et l'étendre à des  
23 dimensions plus élargies.

24 Donc, voilà, je suis maintenant, Madame le Président, en train d'aborder une section  
25 de mes observations. Je pense que cela va me prendre environ 15 à 20 minutes, je

1 m'en remets à la Chambre. Je peux commencer maintenant ou peut-être qu'on  
2 pourrait reprendre après le déjeuner ?

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Maître Burrow, si  
5 cela vous convient, on préférerait consacrer les cinq minutes à la Chambre pour  
6 qu'elle puisse statuer sur la question de la reprogrammation de l'audience de  
7 demain, et vous pourrez reprendre sans être pressé par le temps dans l'après-midi. Si  
8 cela vous agrée, bien sûr, la Chambre préférerait cette procédure.

9 M<sup>e</sup> BURROW *(interprétation de l'anglais)* : Bien sûr, plaise à la Chambre.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Je voudrais  
11 demander aux représentants légaux s'ils ont déjà pris position concernant la  
12 présentation de leurs observations définitives, finales. Maître Cissé, vous avez la  
13 parole.

14 M<sup>e</sup> CISSÉ : Oui, Madame le Président.

15 M. Adaka souhaiterait, donc, faire sa déclaration... ses conclusions finales demain,  
16 mais je lui laisse la parole pour qu'il puisse donner des précisions.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Maître Adaka.

18 M<sup>e</sup> ADAKA *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Madame le juge Président, Madame,  
19 Monsieur les juges.

20 En fait, ma situation est particulière parce que notre demande aux fins d'aide légale  
21 est toujours en cours, contrairement aux trois autres conseils. Donc je ne suis même  
22 pas... je ne serai même pas en mesure de reprogrammer mon voyage retour. Alors, je  
23 préférerais faire mon observation demain matin, avec l'autorisation de la Chambre,  
24 si vous le permettez.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que les

1 représentants légaux ont déjà décidé de la manière dont ils allaient partager le temps  
2 qui leur... c'est-à-dire l'heure et demie qui leur est accordée. En d'autres termes,  
3 combien de temps il vous faudra, Maître Adaka, pour présenter ces observations  
4 finales ?

5 M<sup>e</sup> ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Disons, 10 à 15 minutes, 10 à 15 minutes.

6 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, si vous me le  
7 permettez.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Burrow.

9 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : J'ai tiré beaucoup d'enseignements de la  
10 part de M<sup>e</sup> Khan notamment, qu'il faut que je demande l'autorisation avant de  
11 m'adresser à la Chambre.

12 Madame le Président, je vais être très, très bref après la pause. Je crois qu'il va nous  
13 rester beaucoup de temps après... Je crois qu'il va nous rester beaucoup de temps  
14 après et la Défense ne fait pas objection à ce que les représentants légaux des  
15 victimes utilisent le temps qu'il reste.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela  
17 serait... Est-ce que cette solution vous conviendrait, Maître... Monsieur Adaka, faire  
18 vos observations finales cet après-midi ?

19 M<sup>e</sup> ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai des contraintes de temps également  
20 parce qu'il faut que j'organise mes documents. Je préférerais faire cela demain matin.  
21 Je vous remercie.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, la Défense,  
23 pour votre bonne volonté de consacrer une partie du temps qui vous avait été  
24 accordé à la... aux représentants légaux des victimes.

25 Mais quoi qu'il en soit, la Défense décide que les dernières conclusions des

1 représentants légaux, notamment de celles de M. Frank Adaka, se fera lors d'une  
2 audience qui se tiendra demain à 9 h 30.

3 Par conséquent, les autres représentants légaux auront leur temps... plutôt, auront  
4 donc le temps qui leur a été imparti dans le cadre de la journée du vendredi pour le  
5 temps qu'il leur reste alloué.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 Avant de fixer le calendrier définitif, je voudrais simplement poser la question à la  
8 Défense, vous n'avez pas besoin de répondre maintenant, mais étant donné que le  
9 vendredi, les représentants légaux des victimes ne vont pas utiliser l'heure et demie  
10 qui leur est impartie, alors peut-être que la présentation de la Défense pourrait être  
11 prévue à 14 h plutôt que 15 h. Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas besoin de répondre  
12 maintenant. Simplement, on vous soumet cela à votre attention.

13 Très bien, nous suspendons la séance de ce matin. Nous allons reprendre cet  
14 après-midi à 14 h 30... à 14 h 30 pour la poursuite de la présentation par la Défense  
15 de ses moyens.

16 L'audience est suspendue.

17 *(L'audience, suspendue à 13 h 01, est reprise à 14 h 32)*

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)*: Rebonjour.

20 Nous reprenons maintenant pour la troisième et dernière partie de la séance  
21 d'aujourd'hui.

22 Et sans plus attendre, je repasse la parole à la Défense qui peut poursuivre la  
23 discussion des éléments de preuve présentés par le Procureur et la présentation des  
24 moyens de la Défense.

25 Maître Andrew Burrow, vous avez la parole.

1 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le juge.

2 Mesdames, Monsieur les juges, avant de passer à mes derniers arguments, j'aimerais  
3 éclaircir un point que j'ai tenté d'explicitier plus tôt, mais en vain concernant la nature  
4 détaillée de l'article 25-3-a du Statut et le lien avec *nullum crimen sine lege* « pas de  
5 crimes sans loi. » Alors, ce que la Défense dit à cet égard est que, après que toutes les  
6 versions des Statuts aient été distribuées, après tous les débats, après toutes les  
7 discussions qui ont mené à la rédaction du Statut final, tout en gardant à l'esprit ce  
8 principe, une cour ne devrait pas se précipiter et essayer d'aller au-delà des éléments  
9 ou des fondements établis par l'article 25-3-a.

10 Donc voilà ce que je voulais dire à ce sujet. Je n'étais peut-être pas très clair tout à  
11 l'heure.

12 Cet après-midi, je vais vous parler des éléments de preuve concernant les décès du  
13 personnel de la MUAS à Haskanita. Je ne veux pas atténuer l'importance des charges  
14 de pillage, mais j'aimerais dire que deux faits sont au cœur du cas d'espèce, l'attaque  
15 sur une base de la MUAS et le décès de deux membres du personnel de la MUAS.  
16 S'il n'y avait pas en l'occurrence ces deux événements en même temps,  
17 vraisemblablement, nous ne serions pas ici aujourd'hui. Si l'on tient compte des  
18 exigences de gravité de l'article 5 du Statut, la Défense estime que ces deux  
19 événements sont ceux qui nous ont menés à être ici aujourd'hui. Cela étant dit, la  
20 Défense estime qu'il est étrange que l'Accusation ait porté si peu d'attention aux  
21 détails spécifiques qui entourent ces deux faits.

22 Ce matin, M<sup>e</sup> Khan a parlé de l'absence de détails dans les arguments présentés par  
23 l'Accusation concernant le maintien de la paix. Et maintenant, je vais vous parler de  
24 l'absence de détails concernant les éléments de preuve qui ont été apportés  
25 concernant les décès du personnel de la MUAS.

1 La Défense estime que l'Accusation a travaillé un peu à la hâte et a été trop vague  
2 dans sa terminologie lors de la description des... des meurtres. Notamment, dans le  
3 DCC, au paragraphe 96, on nous dit que les attaquants ont tiré et tué sur les soldats  
4 de maintien de la paix de la MUAS.

5 Le paragraphe poursuit : « La plupart des personnes tuées ont été tuées par balles  
6 par des exécutions... par un meurtre de type exécution en particulier Okingwe et  
7 Ibrahim Diagne, alors comment peut-on décrire ainsi uniquement deux meurtres ?

8 Alors si les éléments de preuve démontrent que ces deux personnes ont été  
9 exécutées, il faut le dire. Une exagération ne peut pas modifier ou valoriser un  
10 élément de preuve.

11 Lors d'une deuxième... À une deuxième reprise pendant la procédure, l'Accusation a  
12 tenté de relever la barre de la gravité tout en abaissant la barre de la spécificité des  
13 éléments de preuve. Dans sa présentation sur les éléments ou sur les arguments  
14 concernant le maintien de la paix, l'Accusation indique que lors de l'attaque...  
15 l'attaque a privé les civils de Haskanita de la protection de la MUAS et je cite :  
16 « L'attaque sur le MGS-Haskanita a non seulement privé les civils de leur protection,  
17 mais cela a donné lieu à 10 tueries de type exécution. »

18 Alors, que nous disent les éléments de preuve concernant le décès de ces  
19 10 personnes ?

20 Le témoin 0355, au paragraphe 63 de sa déposition, nous dit — je cite : « Le premier  
21 soldat tué — pardon — le premier soldat a été tué dans le centre de communication ;  
22 il était du Nigeria. Je crois qu'un MILOBs a été tué, c'est certain, et l'autre a peut-être  
23 été exécuté et les autres sont morts dans un échange de coups de feu avec les  
24 rebelles ; par exemple, des nigériens de l'APC et certains ont été tués parce qu'ils  
25 refusaient de rendre leurs armes aux rebelles. » Alors, maintenant, le décès de

1 ces... de ces personnes dans l'APC est corroboré par le témoin 0419.

2 Les attaquants ont utilisé un véhicule équipé d'une arme de 12,7 millimètres ; c'est  
3 un de ces véhicules qui a tiré sur un des TBB et le TBB est resté intact à l'exception de  
4 la pénétration d'un missile à l'avant. Et c'est comme cela que le chauffeur... le  
5 conducteur du TTB a été tué.

6 Le témoin 0315, comme vous vous en souviendrez, il s'agit de l'enquête UA-UN a  
7 déclaré au paragraphe 49 qu'il n'était pas clair... on ne savait pas clairement quel  
8 était le nombre de soldats qui avaient été tués pendant ce combat, mais nos  
9 conclusions nous ont indiqué qu'entre six et huit soldats ont été tués en action...  
10 pendant les combats avant que les rebelles n'entrent sur la base. Ces soldats faisaient  
11 tous partie de la force de protection du bataillon nigérian NIBAT 11. Ces  
12 deux témoins, bien entendu, faisaient état des conclusions de leurs enquêtes et des  
13 interrogatoires des témoins.

14 Les témoins oculaires disent la chose suivante : le témoin 0419 déclare, au  
15 paragraphe 80 de sa première déposition : « À l'époque, à ce moment-là j'étais... je  
16 me cachais dans les tranchées de protection sur la partie occidentale du camp  
17 marquée B et il y avait deux soldats à côté de moi dans la tranchée. Lorsqu'un des  
18 attaquants a voulu pénétrer dans l'armurerie avec la cote 30 sur le dessin, les deux  
19 soldats à côté de moi se sont levés et ont tiré sur l'attaquant, mais ils l'ont raté.

20 Ce rebelle a tiré à son tour et les deux soldats ont été tués instantanément. » La  
21 Chambre se souviendra du témoignage du témoin 0446.

22 Là, je vous renvoie vers la transcription du 23 octobre, page 46, lignes 4 et 5.

23 Et lorsqu'on lui a demandé de se souvenir du nombre de personnes tuées et de  
24 comment elles avaient été tuées il nous a dit, et je cite : « À partir de mon évaluation  
25 personnelle, je crois que trois... trois plus ou moins ont été tués avant l'entrée des

1 rebelles dans le camp. ».

2 Par ailleurs, il existe énormément de données concernant l'officier qui a été tué dans  
3 le centre de communication lorsque ce centre a été attaqué par des mitrailleuses de  
4 type RPG.

5 Le témoin 0446 parle également de cet incident, notamment dans sa déposition au  
6 paragraphe 93, et il a également parlé de cet élément ici devant cette Cour, et la  
7 référence étant la transcription du 23 octobre page 45 lignes 21 à 22.

8 Le témoin 0355, au paragraphe 47, et le témoin 0402 au paragraphe... pardon 0420,  
9 au paragraphe 53, ont tous deux mentionné également cet incident.

10 Le témoin 0420 toujours au paragraphe 53, a également parlé du meurtre d'un soldat  
11 au poste nord... au poste de garde nord au début de l'attaque.

12 En d'autres termes, après un bref examen d'un certain nombre de dépositions, il  
13 apparaît clairement qu'au moins sept, et peut-être plus de membres de la MUAS ont  
14 été tués soit avant que les rebelles n'entrent dans la base ou pendant les combats,  
15 dans un échange de feu entre les attaquants et les membres de la base.

16 Alors, vous me demanderez pourquoi cela est-il important ? Eh bien, cela a son  
17 importance parce que si la Défense a raison, à savoir que l'attaque elle-même était  
18 légale, eh bien, les décès qui résultent de cette attaque ne constituent pas des crimes  
19 au titre des Statuts de cette Cour.

20 L'analyse du caractère licite de l'attaque tiendra compte de la question de la  
21 proportionnalité en mettant dans la balance d'un côté la perte de vie et de l'autre  
22 l'avantage militaire que l'on pouvait prévoir ou anticiper à partir de cette attaque.

23 Alors bien entendu, cela ne couvre pas toutes les personnes tuées, mais si les  
24 éléments de preuve établissent que des personnes hors de combat ont été tuées, ces  
25 tueries resteraient illégales.



1 Il en découle deux conséquences : la première est que l'Accusation devra établir  
2 précisément comment ces personnes sont mortes et comment on peut attribuer ces  
3 décès à quelqu'un, y compris M. Abu Garda.

4 Si, par exemple, l'un des attaquants, pour des raisons qui lui sont propres, a tué un  
5 membre du personnel de la MUAS, pour des raisons de vengeance, pour le voler ou  
6 pour tout autre motif, il serait très difficile de voir comment on pourrait attribuer un  
7 tel meurtre à quelqu'un comme mon client.

8 À moins qu'il n'y ait des incertitudes à ce sujet, les personnes hors de combat sont les  
9 blessés, ceux qui ont déposé les armes et qui ne prennent pas part... ne prennent plus  
10 part aux hostilités.

11 La deuxième conséquence qui découle du fait que le... le meurtre de personnes hors  
12 de combat est illégal, est que cela réduit, bien entendu, le nombre de personnes tuées  
13 pendant l'attaque.

14 En fait, cela rend ce test de la proportionnalité, ce jeu d'équilibre, il rend cet exercice  
15 beaucoup plus certain peut-être, pas plus facile, mais plus certain, puisque nous  
16 parlons d'un nombre inférieur de décès pendant l'attaque.

17 Qui plus est, les éléments de preuve semblent faire apparaître que les attaquants ont  
18 fait preuve de discernement pendant l'attaque.

19 En d'autres termes, ils semblent avoir fait la distinction entre ceux qui tiraient sur  
20 eux, et ceux qui ne présentaient aucune résistance... qui n'offraient aucune résistance.

21 À cet égard, je vous renvoie vers la déposition du témoin 0419. Et notamment, au  
22 paragraphe 133 de cette déposition.

23 Alors, il est vrai que ce paragraphe appartient à une partie de la déposition  
24 concernant la nature non discriminée de l'attaque, mais la Défense, toutefois, estime  
25 que l'exemple fourni par le témoin, en fait, démontre exactement le contraire.

1 Paragraphe 133 et je cite, le témoin 0419 dit la chose suivante : « Pendant l'attaque  
2 Abu (*Phon.*) Ibrahim du Niger portait un short et un tee-shirt, lorsqu'il a entendu les  
3 premiers tirs de l'attaque, il a pris son Coran et il a commencé à marcher vers la  
4 route. Les attaquants étaient sur le point de le tuer lorsqu'ils l'ont interpellé là et lui  
5 ont demandé " qui êtes-vous ? D'où venez-vous ? " Il parlait arabe et donc il a  
6 répondu en arabe. " Il a dit je suis Aba (*Phon.*) et je vais faire mes ablutions ".  
7 L'attaquant lui a dit : " Nous n'allons pas te tuer, va te mettre là-bas. " Aba (*Phon.*) a  
8 refusé. Il a dit : " Puisque vous avez dit que ma vie serait épargnée, mettez-moi à  
9 l'abri sinon, quelqu'un qui vient après vous... qui arrive après vous pourrait me  
10 tuer." Les attaquants l'ont donc saisi par le bras et l'ont placé dans leur propre  
11 véhicule. Après l'attaque, ils en ont fait sortir et c'est comme cela qu'il a été épargné  
12 et qu'il est encore en vie aujourd'hui. » Fin de citation.

13 Le témoin 0419 donne un autre exemple du fait qu'on ait établi une distinction et  
14 c'est son propre exemple, c'est ce qui lui est arrivé, à lui, au paragraphe 81 de sa  
15 déposition, alors qu'il vient de raconter le décès des deux membres du PF (*Phon.*) à  
16 côté de lui, il nous dit la chose suivante, je cite : « Je ne voyais pas le visage de cet  
17 attaquant clairement parce que c'était à la tombée de la nuit ; il est venu jusqu'à moi  
18 et il m'a poussé avec son arme et il m'a dit de me lever. Je suis sorti de la tranchée et  
19 je me suis mis debout face à lui. Il a dit : " MILOBs ". J'ai opiné, il a fait un geste de la  
20 main en pointant vers une tranchée occidentale en me disant que je devais aller par  
21 là.

22 C'est là que deux MILOBs le... capitaine Paul du Rwanda et le major Okingwe  
23 étaient. Nous sommes restés dans la tranchée et les attaquants ont poursuivi leur  
24 carnage. »

25 Vous vous souviendrez également du témoignage du témoin 0416 qui a également

1 dit que les attaquants semblaient avoir mis en œuvre un principe de distinction.  
2 Donc, ils semblaient faire une distinction pendant l'attaque, et je cite à partir de la  
3 transcription du 21 octobre, page 23, ligne 14, jusqu'à la page 24, ligne 1.

4 On lui demande si les attaquants ont dit quelque chose avant de tirer. Ils ont dit  
5 « oui », ils demandaient des armes et je cite : « Ils nous ont dit donnez-nous les  
6 armes. » Fin de citation.

7 Les attaquants ont également dit — je cite : « Arme ! Arme ! Si vous ne répondez pas  
8 vous serez tués. » Fin de citation.

9 Un officier du Cameroun a dit — je cite... de la police civile : « Je suis un officier de la  
10 police civile, je n'ai pas d'arme, je viens du Cameroun. Et donc, ils l'ont laissé et sont  
11 ensuite venus vers le soldat qui était assis à côté de moi, et ils ont crié " *gun ! gun !*  
12 Arme ! Arme ! " Il n'a pas répondu ; ils lui ont tiré dessus ». Fin de citation.

13 Cette déposition nous montre que la personne qui était assise à côté de lui était un  
14 membre de la force de protection. Nous ne pouvons pas exclure la possibilité qu'un  
15 ou deux morts ou des blessures résultent de tirs de membres de tirs amis de  
16 membres de la force de protection.

17 Il apparaît clairement à partir des éléments de preuve que :

18 Premièrement, que tant les attaquants que les membres de la force de protection  
19 utilisaient le même type d'arme des kalachnikovs ou comme on les appelle  
20 couramment des AK-47.

21 Nous ne savons pas quel type particulier ou modèle d'AK 47 était utilisé par qui ; et  
22 cet élément n'a pas été présenté à la Chambre préliminaire.

23 Deuxièmement, et pour essayer de démontrer la véritable possibilité de tirs amis,  
24 ayant causé une ou plusieurs morts, je vais demander à la greffière d'audience de  
25 présenter deux dessins attachés à la déposition du témoin 0419 et 0420.

1 Il s'agit de documents publics, et j'ai donné les cotes DAR et EVD à la greffière  
2 d'audience et pour la transcription, la cote du premier dessin est  
3 DAR-OTP-0165-0517 ; EVD-OTP-0199.

4 Pourriez peut-être nous montrer d'abord cette première pièce ?

5 Merci.

6 Greffière, pourriez-vous peut-être retirer ce document pendant un instant ?

7 Merci.

8 Madame, Monsieur le juge, je crois que ce document est public, mais on vient de me  
9 dire que le nom des témoins apparaît peut-être sur le dessin.

10 Si tel est le cas, on ne l'affichera peut-être pas.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : On ne peut pas  
12 l'afficher pour le... au public ? C'est un document de l'Accusation.

13 Est-ce que ce document peut être projeté et vu par les représentants légaux des  
14 victimes ?

15 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Donc on peut  
17 afficher ce dessin, mais pas en public.

18 (*Discussion entre les juges et le greffier d'audience sur le siège*)

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez  
20 poursuivre, Maître Burrow.

21 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le juge.

22 Merci.

23 Je vous renvoie de nouveau au paragraphe... je vous renvoie au paragraphe 80 de la  
24 déposition du témoin 0419.

25 Il dit : « À ce moment-là, je me cachais dans les tranchées de protection dans la zone

1 ouest du camp — entre parenthèses : Marqué B dans le dessin. »

2 Vous allez voir la position B sur le dessin à gauche du diagramme. Il se peut qu'il y

3 ait quelques confusions dans l'esprit du témoin car il s'avère du dessin que c'est le

4 nord qui est en haut à droite et l'angle est à la droite c'est-à-dire que B sera dans le

5 sud.

6 Ainsi B est clairement indiqué.

7 Il poursuit au paragraphe 80 : « Il y avait deux soldats près de moi dans les tranchées

8 lorsque l'un des assaillants a voulu entrer dans l'armurerie — indiquée « 30 » sur le

9 dessin — les deux soldats près de moi se sont levés et ont tiré sur l'assaillant qu'ils

10 ont raté. »

11 Mesdames et Monsieur les juges, vous pouvez voir le numéro 31... Désolé (*corrige*

12 *M. Burrow*) numéro 30 vers le milieu du dessin, au-dessus de la route au milieu, il

13 existe un large bloc au numéro 31, et immédiatement à gauche, vous trouvez le

14 numéro 30.

15 Donc, les deux soldats ont tiré dans cette direction et ils ont raté ce rebelle qui a tiré

16 de nouveau et les deux soldats ont été tués immédiatement. Ayant raté leur cible, les

17 tirs par les membres de la force de protection devaient bien être allés quelque part et

18 vous allez voir nombre de structures ou d'objets dispersés autour de l'armurerie qui

19 porte le numéro 30.

20 Afin d'avoir une idée de ce que pourrait être ces structures, je vous renvoie à la

21 déposition du témoin 0420, au paragraphe 61 et je demanderais à la greffière

22 d'audience de montrer maintenant le second dessin. Nous avons le même problème,

23 c'est-à-dire que le nom du témoin apparaît sur le dessin, donc, je vous demande de

24 nouveau de ne pas montrer ce document au public.

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Pour la transcription, pouvez-vous

1 nous donner les numéros DAR et EVD, s'il vous plaît ?

2 M<sup>e</sup> BURROW (*interprétation de l'anglais*): C'est le DAR-OTP-0165-0540 et  
3 EVD-OTP-0201. Merci.

4 La comparaison entre les deux dessins est quelque peu difficile, vu que la  
5 perspective semble avoir changé. Ici, nous sommes face à, si je puis dire, une version  
6 plus limitée du camp, car dans le dessin précédent, le camp ressemblait plutôt à une  
7 structure plus allongée et plus étroite.

8 Mais, cette difficulté mise à part, je crois que c'est presque la même perspective. Le  
9 sud est de nouveau marqué au bas du dessin et à partir de là, il est clair que le  
10 numéro 47, à gauche du terme « sud », représente approximativement l'équivalent  
11 de la position B dans le dessin que vous venez de voir.

12 Selon la légende attachée à ce dessin, qui est attachée aussi à la déposition, la salle de  
13 loisir ou de télévision... la tente de télévision est au numéro 28, avec  
14 approximativement la même position identifiée comme étant le même bâtiment ou  
15 tente qui était « 31 » dans le dessin précédent. Puis l'on nous dit que l'élément  
16 59 dans ce diagramme, à gauche du numéro 28, est l'armurerie.

17 Au paragraphe 61 de sa déposition, le témoin 0420 — et je ne vais pas citer tout ce  
18 paragraphe — mais la dernière phrase de ce paragraphe stipule ou indique ce qui  
19 suit : « Les... d'autres membres de la force de protection nigériane ont été tués dans  
20 les tentes de la force de protection, marquées aux numéros 20 à 27 dans le dessin. »

21 Fin de citation.

22 Ces structures peuvent être vues à gauche, en bas du dessin. Idéalement, j'aurais  
23 voulu vous montrer les deux images l'une à côté de l'autre mais ce serait très petit et  
24 ce ne serait pas très pratique, donc je vous prie de patienter avec moi et de revenir au  
25 premier dessin. Avez-vous besoin du numéro EVD de nouveau ? Merci.

1 Encore à commencer de la gauche ou de la position B et si l'on regarde en direction  
2 de l'armurerie au numéro 30, et sous un angle différent et avec une perspective  
3 différente à l'esprit, les tentes marquées comme étant les positions ou certains  
4 membres de la force de protection ont été tués, comme l'indique le témoin 0420, sont  
5 maintenant dessinées directement dans la ligne de tirs qui devait avoir été établie  
6 selon le récit du témoin 0149.

7 Merci.

8 Mesdames et Monsieur le juge, j'émetts ici la possibilité, comme les dessins le  
9 démontrent je l'espère, une possibilité très plausible que le tir tel que décrit par le  
10 témoin 0419 pourrait avoir été responsable d'un décès ou plus et de la situation d'un  
11 ou de plusieurs blessés. Je dirais même aussi que l'Accusation n'a pas démontré que  
12 ceci est erroné. Et l'Accusation n'a pas établi comment est-ce que les membres de la  
13 force de protection mentionnés par le témoin 0420 ont été tués.

14 Les éléments de preuve pris en général ne correspondent pas tout simplement à une  
15 intention générale et uniforme de la part des assaillants de tuer les membres du  
16 personnel de la MUAS. Les blessures décrites encore n'indiquent pas une intention  
17 uniforme et générale de nuire ou de tuer les membres de la MUAS.

18 Le témoin 0446 lui-même a souffert de blessures graves. Nous devrions aussi nous  
19 rappeler que ses blessures étaient causées par une grenade qui avait explosé près de  
20 lui et il décrit aussi une balle et je crois que le terme qu'il utilise est que cette balle l'a  
21 blessé dans la jambe. Comment chaque individu est mort c'est une question très  
22 important, c'est important du point de vue légal mais c'est important... c'est  
23 important du point de vue légal mais c'est important en tant que fin en soi.

24 Le témoin 0305 le dit au paragraphe 28 de sa déposition — je cite : « Comme  
25 l'enquête initiale n'a pas été bien menée sans indiquer la cause exacte du décès, le

1 témoin 0315 et moi-même avons requis un nouvel examen des corps mais Rurangwa  
2 n'a pas autorisé cela. L'exhumation des corps aurait dû être effectuée afin d'établir  
3 les causes exactes de décès pour tous les... toutes — pardon — les victimes. » Fin de  
4 citation. De même, ceci a été mentionné pour la façon dont les membres de la MUAS  
5 sont morts.

6 Dans une cour qui n'est pas loin d'ici, Radovan Karadic est donc en train d'être  
7 poursuivi en justice pour l'un des crimes les plus graves dans le passé récent de  
8 l'Europe. Et en observant un documentaire à l'occasion de l'anniversaire du massacre  
9 de Srebrenitsa, je me suis rappelé de la façon dont apparaissent les exécutions. C'est  
10 des hommes alignés face à un mur et un soldat qui se tient derrière eux, et  
11 l'Accusation vous demande de trouver qu'il existe des éléments de preuve suffisants  
12 pour établir des motifs substantiels de croire que la majorité, ou du moins un  
13 nombre important de ceux qui ont été tués à la base militaire de Haskanita ont été  
14 exécutés.

15 Avec tout le respect que je vous dois, je dois dire que la Cour et la Défense méritent  
16 mieux. Les victimes dans cette affaire aussi méritent mieux que ça, mieux que des  
17 généralisations sans fondement, ils méritent de savoir que ceux qui sont morts  
18 étaient... Si ceux qui sont morts ont été exécutés de façon sommaire ou s'ils sont  
19 morts en défendant leur base. Au lieu de cela, la réalité à la fin de cette audience est  
20 que les parents de ceux qui sont morts... les parents d'un nombre important de ceux  
21 qui sont morts à Haskanita ne sont pas aujourd'hui mieux placés pour dire comment  
22 est-ce que ceux qui ont été tués sont morts, pas plus que le lendemain de l'attaque.

23 Je n'ai rien à ajouter, merci.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître  
25 Burrow.



1 Je demanderai à M. Khan s'il a quelque chose à ajouter.

2 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Avec cela, nous arrivons à la fin de la  
3 présentation de la Défense aujourd'hui, merci.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
5 Ceci signifie que nous arrivons à la fin de notre séance d'aujourd'hui, la Chambre, en  
6 prenant une décision sur le nouveau programme des jours à venir en ce qui concerne  
7 l'audience, établit que la prochaine séance se tiendra demain matin à 9 h 30 pour la  
8 durée qui sera nécessaire pour la déclaration de clôture de l'un des représentants  
9 légaux des victimes M. Frank Adaka. Vendredi 13 octobre... le 30 octobre —  
10 pardon — (*corrige l'interprète*), nous allons commencer à 9 h 30 avec les déclarations  
11 de clôture de l'Accusation de 9 h 30 à 11 h, puis la séance suivante se tiendra de  
12 11 h 30 jusqu'à l'heure nécessaire pour les représentants légaux des victimes restant  
13 pour compléter leur présentation, et dans la séance de l'après-midi, de 14 h 30...

14 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je suis désolé, j'aurais dû  
15 répondre auparavant à l'invitation de la Cour qui avait été adressée avant le  
16 déjeuner. Je n'ai pas d'inconvénient à présenter mon discours de clôture à 14 h ; je  
17 crois que tout le monde sera d'accord pour cela.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Khan,  
19 mais sachant qu'il nous faut avoir une pause déjeuner de 1 h 30 et du moment que  
20 nous ne savons pas à quelle heure est-ce que les représentants légaux vont finir leur  
21 présentation de la séance du matin, je crois qu'il serait plus (*le juge Président*  
22 *s'interrompt*), il serait plus prudent de décider de l'heure du début de la troisième  
23 séance comme nous l'avons fait cette semaine à 14 h 30 pour la présentation finale de  
24 la Défense, si ceci vous convient.

25 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, c'est d'accord.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Puisqu'il ne reste  
2 plus de questions à traiter au cours de cette séance de l'après-midi, nous allons  
3 suspendre cette séance, nous reprendrons demain à 9 h 30 pour les observations  
4 finales de l'un des représentants légaux des victimes.  
5 La séance est suspendue.  
6 (*L'audience est levée à 15 h 17*)